



CHAPTER S-0.5

CHAPITRE S-0.5

Safer Communities and Neighbourhoods Act

Loi visant à accroître la sécurité des communautés et des voisinages

Assented to June 19, 2009

Sanctionnée le 19 juin 2009

Chapter Outline

Sommaire

PART 1

INTERPRETATION

Definitions and Interpretation.1

- building — bâtiment
- closure order — ordre de fermeture
- court — cour
- criminal organization — organisation criminelle
- criminal organization offence — infraction d’organisation criminelle
- Director — directeur
- fortified building — bâtiment fortifié
- intoxicating substance — substance intoxicante
- land registration office — bureau d’enregistrement des biens-fonds
- Minister — ministre
- owner — propriétaire
- person — personne
- property — propriété
- public body — organisme public
- record — registre
- removal order — ordre d’enlèvement
- respondent — intimé
- specified use — fins déterminées

Appointment of Director.2

Delegation.3

Act binds the Crown.4

Conflict.5

PART 2

SAFER COMMUNITIES AND NEIGHBOURHOODS

Division A

Definitions and Interpretation

Definitions and Interpretation.6

- complainant — plaignant
- tenancy agreement — convention de location

PARTIE 1

INTERPRÉTATION

Définitions et interprétation.1

- bâtiment — building
- bâtiment fortifié — fortified building
- bureau d’enregistrement des biens-fonds — land registration office
- cour — court
- directeur — Director
- fins déterminées — specified use
- infraction d’organisation criminelle — criminal organization offence
- intimé — respondent
- ministre — Minister
- ordre de fermeture — closure order
- ordre d’enlèvement — removal order
- organisation criminelle — criminal organization
- organisme public — public body
- personne — person
- propriétaire — owner
- propriété — property
- registre — record
- substance intoxicante — intoxicating substance

Nomination du directeur.2

Délégation.3

Obligation de la Couronne.4

Incompatibilité.5

PARTIE 2

COMMUNAUTÉS ET VOISINAGES SÉCURITAIRES

Section A

Définitions et interprétation

Définitions et interprétation.6

- convention de location — tenancy agreement
- plaignant — complainant

Division B		Section B	
Complaint to Director		Plaintes déposées auprès du directeur	
Complaint to Director.7	Plaintes déposées auprès du directeur.7
Director's actions after receiving a complaint.8	Mesures prises par le directeur après réception de la plainte.8
Division C		Section C	
Investigations		Enquêtes	
Director's authority to obtain information.9	Pouvoir du directeur d'obtenir des renseignements9
Confidentiality.10	Confidentialité.10
Non-compellability.11	Non-contraignabilité.11
Privilege.12	Privilège.12
False or misleading statement.13	Fausse déclaration ou déclaration trompeuse.13
Director's power to authorize investigation.14	Pouvoir du directeur d'autoriser la tenue d'une enquête14
Division D		Section D	
Community Safety Order		Ordonnance de sécurité des communautés	
When court may make order.15	Cas où la cour peut rendre une ordonnance15
Director may apply to vary order.16	Demande de modification d'une ordonnance.16
Emergency closure.17	Fermeture d'urgence.17
Length of closure period.18	Durée de la période de fermeture18
Respondent may apply to set aside portion of order19	Demande d'annulation d'une partie de l'ordonnance19
Service of order.20	Signification de l'ordonnance20
Posting of order.21	Affichage de l'ordonnance.21
Division E		Section E	
Application by Complainant for Community Safety Order		Demande du plaignant visant l'obtention d'une ordonnance de sécurité des communautés	
Application for order.22	Demande visant l'obtention d'une ordonnance.22
Service on the Director.23	Signification au directeur.23
Abandonment of application.24	Désistement d'une demande.24
Court may continue application in Director's name.25	Demande poursuivie par la cour au nom du directeur.25
Applications - frivolous, vexatious or not in public interest.26	Demandes frivoles, vexatoires ou contraires à l'intérêt public.26
Costs on applications that are frivolous or vexatious.27	Dépens afférents à une demande frivole ou vexatoire.27
Division F		Section F	
Application for Variation of Community Safety Order by Commercial Tenant or Resident		Demande du locataire commercial ou du résident visant la modification d'une ordonnance de sécurité des communautés	
Definition of "resident".28	Définition de « résident »28
Application for variation of order29	Demande visant la modification d'une ordonnance29
When court may vary order.30	Modification de l'ordonnance par la cour.30
Division G		Section G	
General		Généralités	
Court shall consider merits.31	Bien-fondé de la demande.31
Requirements re applications.32	Exigences relatives aux demandes.32
Presumption re offence.33	Présomption - infractions.33
Registration of order.34	Enregistrement d'une ordonnance.34
Effect of transfer of property35	Effet du transfert d'une propriété35
Appeal.36	Appels.36
Limitation on other actions and proceedings.37	Restrictions applicables aux autres actions et instances37
Director to notify Minister of Social Development.38	Avis donné au ministre du Développement social.38
Division H		Section H	
Closure of Property by Director		Fermeture de la propriété par le directeur	
Director may enter property.39	Pouvoir du directeur de pénétrer dans une propriété39
Requirement to leave property.40	Obligation de quitter une propriété.40
Director to help with alternative accommodations.41	Aide du directeur pour trouver un autre logement.41
Debt due Her Majesty.42	Créance de Sa Majesté.42
Recovery of Director's costs - filing of certificate.43	Recouvrement des frais du directeur - dépôt du certificat43
Division I		Section I	
Offences and Penalties		Infractions et peines	
Offences and penalties.44	Infractions et peines.44
Continuing offence.45	Infraction continue.45
PART 3		PARTIE 3	
FORTIFIED BUILDINGS		BÂTIMENTS FORTIFIÉS	
Division A		Section A	
Application		Champ d'application	
Application of Part.46	Champ d'application de la présente partie.46

Division B	Section B
Investigations	Enquêtes
Director appointed as inspector.	Nomination du directeur à titre d'inspecteur.
Investigations.	Enquêtes
Confidentiality.	Confidentialité.
Non-compellability.	Non-contraignabilité.
Privilege.	Privilège.
Removal of records.	Retrait de registres.
Obstruction	Entrave
False or misleading statement.	Fausse déclaration ou déclaration trompeuse.
Division C	Section C
Designation and Orders respecting Fortified Buildings	Désignation et ordres visant un bâtiment fortifié
Designating fortified building a threat to public safety.	Bâtiment fortifié désigné comme menace à la sécurité publique
Removal order.	Ordre d'enlèvement
Judicial review of removal order.	Révision judiciaire de l'ordre d'enlèvement.
Closure order.	Ordre de fermeture
Service of orders.	Signification des ordres.
Posting of orders.	Affichage des ordres.
Registration of closure order.	Enregistrement d'un ordre de fermeture.
Division D	Section D
Closure of Fortified Building by Director	Fermeture d'un bâtiment fortifié par le directeur
Director may enter fortified building.	Pouvoir du directeur d'entrer dans un bâtiment fortifié.
Requirement to leave fortified building.	Obligation de quitter un bâtiment fortifié.
Debt due Her Majesty.	Créance de Sa Majesté.
Recovery of Director's costs - filing of certificate.	Recouvrement des frais du directeur - dépôt du certificat.
Division E	Section E
Offences and Penalties	Infractions et peines
Offences and penalties.	Infractions et peines.
Continuing offence.	Infraction continue.
PART 4	PARTIE 4
GENERAL	GÉNÉRALITÉS
Director and employees authorized as peace officers.	Autorisation accordée au directeur et à ses employés d'être agents de la paix.
Assistance of other peace officers	Aide des autres agents de la paix.
Limitation on prosecution.	Restriction concernant la poursuite.
Other remedies preserved.	Autres recours préservés.
Immunity.	Immunité.
Administration.	Application.
Regulations.	Règlements.
Consequential amendment to the <i>The Residential Tenancies Act</i>	Modification corrélative de la <i>Loi sur la location de locaux d'habitation</i>
Commencement.	Entrée en vigueur.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

PART 1
INTERPRETATION

Definitions and Interpretation

1(1) The following definitions apply in this Act.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

PARTIE 1
INTERPRÉTATION

Définitions et interprétation

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“building” means

(a) a structure of any kind or a part of a structure, including an apartment, cooperative housing unit or condominium unit, and

(b) a mobile home. (*bâtiment*)

“closure order” means an order made under section 58. (*ordre de fermeture*)

“court” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick, and includes any judge of that court. (*cour*)

“criminal organization” means a criminal organization as defined in the *Criminal Code*. (*organisation criminelle*)

“criminal organization offence” means a criminal organization offence as defined in the *Criminal Code*. (*infraction d’organisation criminelle*)

“Director” means the Director of Safer Communities and Neighbourhoods appointed under section 2. (*directeur*)

“fortified building” means a building protected by one or more of the following:

(a) bulletproof material or material designed to be resistant to explosives on exterior doors or windows;

(b) protective metal plating on the interior or exterior of the building that is not required for the structural integrity of the building;

(c) armoured or specially reinforced doors;

(d) metal bars on exterior doors or windows;

(e) metal screens or mesh on exterior doors or windows with a gauge that exceeds normal usage for insect or pest control;

(f) razor wire, barbed wire, nails or other sharp items in, on or around an exterior fence;

(g) structural impediments placed in doors or windows that will negatively affect access to or exit from the property;

« bâtiment » S’entend :

a) de tout ou partie d’une construction de tout genre, y compris un appartement, une unité de logement coopératif ou une unité condominiale;

b) d’une maison mobile. (*building*)

« bâtiment fortifié » Bâtiment protégé au moyen d’un ou de plusieurs des éléments suivants :

a) matériau pare-balles ou matériau conçu pour offrir une résistance aux explosifs et posé sur les portes ou les fenêtres extérieures;

b) plaque de protection en métal posée à l’intérieur ou à l’extérieur du bâtiment, dans la mesure où cette plaque n’est pas requise pour préserver l’intégrité structurale du bâtiment;

c) porte blindée ou spécialement renforcée;

d) barreaux métalliques posés sur les portes ou les fenêtres extérieures;

e) moustiquaire ou grillage de métal posé sur les portes ou les fenêtres extérieures et dont le calibre excède l’usage normal pour la lutte contre les insectes ou les organismes nuisibles;

f) barbelé à lames, fil de fer barbelé, enchâssement de clous ou d’autres objets tranchants dans une clôture extérieure ou autour d’elle;

g) entrave structurelle placée dans les portes ou les fenêtres qui fera obstacle à l’accès à la propriété ou à sa sortie;

h) tranchées, piliers, barrières ou autres entraves conçues pour gêner l’accès des véhicules à moteur à la propriété;

i) toute autre méthode ou matériel réglementaire. (*fortified building*)

« bureau d’enregistrement des biens-fonds » Le bureau d’enregistrement d’un comté ou le bureau d’enregistrement foncier d’une circonscription d’enregistrement foncier. (*land registration office*)

« cour » La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, et s’entend également d’un juge de cette cour. (*court*)

(h) trenches, pillars, barriers or other impediments designed to impede motor vehicle access to the property; or

(i) any other method or material prescribed by regulation. (*bâtiment fortifié*)

“intoxicating substance” means

(a) glues, adhesives, cements, cleaning solvents, thinning agents and dyes containing toluene or acetone,

(b) petroleum distillates or products containing petroleum distillates, including naphtha, mineral spirits, Stoddard solvent, kerosene, gasoline, mineral seal oil and other related distillates of petroleum,

(c) polish removers, including fingernail polish removers, containing acetone, aliphatic acetates or methyl ethyl ketone,

(d) aerosol products, including aerosol disinfectants, containing ethyl alcohol, and

(e) any other product or substance prescribed by regulation. (*substance intoxicante*)

“land registration office” means the registry office for a county or the land titles office for a land registration district. (*bureau d’enregistrement des biens-fonds*)

“Minister” means the Minister of Public Safety and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“owner”, in relation to property, means

(a) a person who is shown as the owner of the property in the records of the appropriate land registration office,

(b) a person who is shown as the owner of the property in the assessment and tax roll prepared by the Executive Director of Assessment under the *Assessment Act*,

(c) a person who manages or receives rents from the property, whether on his or her own behalf or as agent or trustee for another person, and

(d) a guardian, committee, executor, administrator or trustee in whom the property or any estate or interest in the property is vested. (*propriétaire*)

« directeur » Le directeur chargé de la sécurité des communautés et des voisinages nommé en vertu de l’article 2. (*Director*)

« fins déterminées » Relativement à une propriété, son usage aux fins suivantes :

a) la vente ou la fabrication de boissons alcooliques selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la réglementation des alcools*, en violation de cette loi et de ses règlements;

b) l’utilisation ou la consommation de substances intoxicantes par toute personne en vue de l’intoxication ou la vente, le transfert ou l’échange de telles substances, si des motifs raisonnables permettent de croire que le destinataire utilisera ou consommera les substances en vue de l’intoxication ou qu’il fera en sorte ou permettra qu’elles soient utilisées ou consommées à cette fin;

c) la culture, la production, la possession, l’utilisation, la consommation, la vente, le transfert ou l’échange de substances désignées selon la définition que donne de ce terme la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada), en violation de cette loi;

d) la prostitution ou les activités liées à la prostitution;

e) n’importe laquelle des activités de jeu ou de pari mentionnées aux articles 201 et 202 du *Code criminel* (Canada);

f) l’abus sexuel ou l’exploitation sexuelle d’un enfant ou les activités connexes;

g) la perpétration d’une infraction d’organisation criminelle ou l’incitation à perpétrer une telle infraction;

h) l’accommodement, l’aide, l’assistance ou le soutien quelconque d’une organisation criminelle ou de leurs activités ou la facilitation de leurs activités;

i) la possession ou l’entreposage :

(i) d’une arme à feu prohibée, d’une arme prohibée, d’une arme à feu à autorisation restreinte ou d’une arme à autorisation restreinte, au sens de l’article 84 du *Code criminel* (Canada), sauf si la possession ou l’entreposage est autorisé par la loi,

“person” includes an individual, corporation, cooperative, partnership, limited partnership or unincorporated organization of persons. (*personne*)

“property” means

(a) a building and the land on which the building is located, and

(b) land on which no building is located. (*propriété*)

“public body” means a public body as defined in the *Protection of Personal Information Act*. (*organisme public*)

“record” means a document in any form that may contain information relevant to the administration and enforcement of this Act. (*registre*)

“removal order” means an order made under section 56. (*ordre d’enlèvement*)

“respondent” means the owner named as the respondent in an application made under subsection 8(2) or section 16, 22 or 29. (*intimé*)

“specified use”, in relation to property, means the use of the property for

(a) the sale or manufacture of liquor as defined in the *Liquor Control Act*, in contravention of that Act and the regulations under that Act,

(b) the use or consumption of an intoxicating substance as an intoxicant, or the sale, transfer or exchange of an intoxicating substance where there are reasonable grounds to believe that the recipient will use or consume the intoxicating substance as an intoxicant, or cause or permit the intoxicating substance to be used or consumed as an intoxicant,

(c) the growth, production, possession, use, consumption, sale, transfer or exchange of a controlled substance, as defined in the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada), in contravention of that Act,

(d) prostitution or activities related to prostitution,

(e) any of the gaming or betting activities referred to in sections 201 and 202 of the *Criminal Code* (Canada),

(ii) d’une arme à feu, d’une arme prohibée ou d’une arme à autorisation restreinte qui a été importée au Canada en violation de la *Loi sur les armes à feu* (Canada), de ses règlements ou de toute autre loi ou de tout autre règlement du Parlement du Canada,

(iii) d’une arme à feu volée,

(iv) d’un explosif, au sens de la *Loi sur les explosifs* (Canada), en violation de cette loi ou de l’un quelconque de ses règlements d’application;

j) tout autre usage réglementaire. (*specified use*)

« infraction d’organisation criminelle » Infraction d’organisation criminelle selon la définition que donne de ce terme le *Code criminel* (Canada). (*criminal organization offence*)

« intimé » Le propriétaire désigné en cette qualité dans une demande présentée en vertu du paragraphe 8(2) ou de l’article 16, 22 ou 29. (*respondent*)

« ministre » Le ministre de la Sécurité publique, et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« ordre de fermeture » Ordre donné en vertu de l’article 58. (*closure order*)

« ordre d’enlèvement » Ordre donné en vertu de l’article 56. (*removal order*)

« organisation criminelle » Organisation criminelle selon la définition que donne de ce terme le *Code criminel* (Canada). (*criminal organization*)

« organisme public » Organisme public selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. (*public body*)

« personne » Y est assimilée une personne physique, une personne morale, une coopérative, une société en nom collectif, une société en commandite ou une organisation de personnes non constituée en personne morale. (*person*)

« propriétaire » Relativement à une propriété, s’entend :

a) de la personne qui est désignée propriétaire dans les dossiers du bureau d’enregistrement des biens-fonds approprié;

- (f) the sexual abuse or sexual exploitation of a child or activities related to the sexual abuse or sexual exploitation of a child,
- (g) the commission or promotion of a criminal organization offence,
- (h) the accommodation, aid, assistance or support of any nature of a criminal organization or any of its activities or the facilitation of any of its activities,
- (i) the possession or storage of
 - (i) a prohibited firearm, prohibited weapon, restricted firearm or restricted weapon, as those terms are defined in section 84 of the *Criminal Code* (Canada), unless the possession or storage is authorized by law,
 - (ii) a firearm, prohibited weapon or restricted weapon that has been imported into Canada in contravention of the *Firearms Act* (Canada), the regulations under that Act or any other Act or regulation of the Parliament of Canada,
 - (iii) a stolen firearm, or
 - (iv) an explosive, as defined in the *Explosives Act* (Canada), in contravention of that Act or any regulation made under that Act, and
- (j) any other use prescribed by regulation. (*fins déterminées*)

b) de la personne qui est désignée propriétaire de celle-ci sur le rôle d'évaluation et d'impôt préparé par le directeur exécutif de l'évaluation en vertu de la *Loi sur l'évaluation*;

c) de la personne qui la gère ou qui reçoit les loyers provenant de celle-ci, que ce soit en son nom propre ou à titre de mandataire ou de fiduciaire d'une autre personne;

d) du tuteur, du curateur, de l'exécuteur, de l'administrateur ou du fiduciaire à qui est dévolue la propriété, un domaine foncier ou un intérêt foncier. (*owner*)

« propriété » S'entend :

a) d'un bâtiment et du terrain sur lequel il se trouve;

b) d'un terrain sans bâtiment. (*property*)

« registre » Document sous toute forme pouvant renfermer des renseignements pertinents quant à l'application et à l'exécution de la présente loi. (*record*)

« substance intoxicante » S'entend :

a) des colles, substances adhésives, ciments, solvants de nettoyage, agents de dilution et teintures contenant du toluène ou de l'acétone;

b) des distillats de pétrole ou des produits contenant des distillats de pétrole, y compris le naphte, les essences minérales, le solvant Stoddard, le kérosène, l'essence, le pétrole lampant et autres distillats de pétrole similaires;

c) des dissolvants pour vernis, y compris les dissolvants pour vernis à ongles, contenant de l'acétone, des acétates aliphatiques ou du méthyléthylcétone;

d) des produits aérosol, y compris les désinfectants aérosol, contenant de l'alcool éthylique;

e) de toute autre produit ou substance réglementaire. (*intoxicating substance*)

1(2) Information or wording that appears on or in any of the following labels or materials is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the nature of the intoxicating substance

1(2) Constituent une preuve de la nature de la substance intoxicante, sauf preuve contraire, les renseignements ou les mots paraissant :

- (a) the labels attached to the bottles, packages, tins, tubes, or other containers in which an intoxicating substance is sold, displayed or delivered,
- (b) any descriptive material displayed with or accompanying an intoxicating substance when sold or offered for sale, or
- (c) any advertising material respecting an intoxicating substance published or distributed by the maker or seller of the intoxicating substance.

Appointment of Director

2 The Minister shall appoint an employee of the Civil Service, as defined in the *Civil Service Act*, as Director of Safer Communities and Neighbourhoods.

Delegation

3(1) The Director may in writing delegate his or her duties and powers under this Act and the regulations to any person who is employed in the office of the Director.

3(2) Any person who is employed in the office of the Director is an employee of the Civil Service, as defined in the *Civil Service Act*.

3(3) The Director may impose such terms and conditions as he or she considers appropriate on a delegation.

3(4) Anything done by a person under a delegation shall have the same effect as if it had been done by the Director.

3(5) The Director may revoke, in whole or in part, a delegation.

Act binds the Crown

4 This Act binds the Crown.

Conflict

5 If a conflict exists between this Act and the *The Residential Tenancies Act*, this Act prevails.

a) sur les étiquettes apposées sur les bouteilles, les emballages, les boîtes en fer-blanc, les tubes ou autres contenants dans lesquels une substance intoxicante est vendue, mise à l'étalage ou livrée;

b) sur tout document descriptif mis à l'étalage avec une substance intoxicante vendue ou mise en vente ou l'accompagnant;

c) dans toute publicité relative à une substance intoxicante publiée ou distribuée par le fabricant ou le vendeur.

Nomination du directeur

2 Le ministre nommé à titre de directeur chargé de la sécurité des communautés et des voisinages un employé au sein de la Fonction publique selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la Fonction publique*.

Délégation

3(1) Le directeur peut déléguer par écrit à toute personne qui est employée dans son bureau les attributions que lui confèrent la présente loi et ses règlements.

3(2) Tout employé du bureau du directeur est un employé au sein de la Fonction publique selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la Fonction publique*.

3(3) Le directeur peut imposer à la délégation les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires.

3(4) Tout acte accompli par une personne en vertu d'une délégation a le même effet que s'il avait été accompli par le directeur.

3(5) Le directeur peut révoquer en tout ou en partie une délégation.

Obligation de la Couronne

4 La présente loi lie la Couronne.

Incompatibilité

5 Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur la location de locaux d'habitation*.

PART 2
SAFER COMMUNITIES AND
NEIGHBOURHOODS

Division A

Definitions and Interpretation

Definitions and Interpretation

6(1) The following definitions apply in this Part.

“complainant” means a person who has made a complaint to the Director under subsection 7(1). (*plaignant*)

“tenancy agreement” means a tenancy agreement as defined in the *The Residential Tenancies Act*. (*convention de location*)

6(2) For the purposes of this Part, a community or neighbourhood is adversely affected by activities if the activities

(a) negatively affect the health, safety or security of one or more persons in the community or neighbourhood, or

(b) interfere with the peaceful enjoyment of one or more properties in the community or neighbourhood, whether the property is privately or publicly owned.

Division B

Complaint to Director

Complaint to Director

7(1) A person who wishes a community safety order to be made under this Part shall make a complaint to the Director stating that the person believes

(a) that his or her community or neighbourhood is being adversely affected by activities on or near a property in the community or neighbourhood, and

(b) that the activities indicate that the property is being habitually used for a specified use.

7(2) A complaint shall be made in a form and manner acceptable to the Director and shall be accompanied by such information as may be required by the Director.

PARTIE 2
COMMUNAUTÉS ET VOISINAGES
SÉCURITAIRES

Section A

Définitions et interprétation

Définitions et interprétation

6(1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« convention de location » Convention de location selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la location de locaux d’habitation*. (*tenancy agreement*)

« plaignant » Personne qui a déposé une plainte auprès du directeur en vertu du paragraphe 7(1). (*complainant*)

6(2) Pour l’application de la présente partie, une communauté ou un voisinage subit les conséquences négatives d’activités dans l’un ou l’autre des cas suivants :

a) elles portent préjudice à la santé, à la sécurité ou à la sûreté d’une ou de plusieurs personnes s’y trouvant;

b) elles nuisent à la jouissance paisible d’une ou de plusieurs propriétés publiques ou privées s’y trouvant.

Section B

Plaintes déposées auprès du directeur

Plaintes déposées auprès du directeur

7(1) Toute personne qui souhaite qu’une ordonnance de sécurité des communautés soit rendue en vertu de la présente partie dépose une plainte auprès du directeur précisant qu’elle est d’avis que :

a) d’une part, sa communauté ou son voisinage subit les conséquences négatives d’activités qui se déroulent à l’intérieur ou à proximité d’une propriété s’y trouvant;

b) d’autre part, les activités indiquent que la propriété sert habituellement à une fin déterminée.

7(2) Une plainte est déposée en la forme et de la manière que le directeur juge acceptables et est accompagnée des renseignements qu’il exige.

Director's actions after receiving a complaint

8(1) At any time after receiving a complaint, the Director may

- (a) investigate the complaint,
- (b) require the complainant to provide further information,
- (c) send a warning letter to the owner or occupant of the property, or to anyone else the Director considers appropriate,
- (d) attempt to resolve the complaint by agreement or informal action,
- (e) decide not to act on the complaint, or
- (f) take any other action that the Director considers appropriate.

8(2) In addition to any of the actions referred to in subsection (1), the Director may apply to the court for a community safety order.

8(3) The decision to take any of the actions referred to in subsections (1) and (2) or to stop doing any of them at any time is within the Director's discretion.

8(4) The Director shall notify the complainant in writing if he or she decides not to act or continue to act on a complaint.

8(5) The Director is not required to give reasons for any decision made under this section.

Division C
Investigations

Director's authority to obtain information

9(1) For the purposes of an investigation under this Part, the Director may

- (a) collect information from any person or public body about the owner or occupant of a property in respect of which an application for a community safety order may be made, including
 - (i) the name and address of the owner or occupant,

Mesures prises par le directeur après réception de la plainte

8(1) À tout moment après avoir reçu une plainte, le directeur peut :

- a) faire enquête;
- b) exiger que le plaignant lui fournisse de plus amples renseignements;
- c) envoyer une lettre d'avertissement au propriétaire ou à l'occupant de la propriété ou à toute autre personne qu'il considère appropriée;
- d) tenter de régler la plainte au moyen d'un accord ou sans formalités;
- e) décider de ne pas y donner suite;
- f) prendre toute autre mesure qu'il considère appropriée.

8(2) En plus des mesures mentionnées au paragraphe (1), le directeur peut demander à la cour de rendre une ordonnance de sécurité des communautés.

8(3) Le directeur peut, à sa discrétion, prendre toute mesure mentionnée aux paragraphes (1) et (2) ou y mettre fin à tout moment.

8(4) S'il décide de ne pas donner suite à la plainte ou de mettre fin aux mesures prises, le directeur en avise le plaignant par écrit.

8(5) Le directeur n'est pas tenu de motiver les décisions qu'il prend en vertu du présent article.

Section C
Enquêtes

Pouvoir du directeur d'obtenir des renseignements

9(1) Aux fins d'une enquête qu'il mène en vertu de la présente partie, le directeur peut :

- a) obtenir de toute personne ou organisme public des renseignements au sujet du propriétaire ou de l'occupant d'une propriété pouvant faire l'objet d'une demande en vue de l'obtention d'une ordonnance de sécurité des communautés, y compris :
 - (i) les nom et adresse du propriétaire ou de l'occupant,

(ii) the whereabouts of the owner or occupant, and

(iii) the name and address of the employer of the owner or occupant,

(b) collect information from any person or public body about the ownership of a property in respect of which an application for a community safety order may be made,

(c) collect information from any person or public body about the occurrence of activities in respect of which an application for a community safety order may be made, and

(d) make and maintain records of any information received under paragraph (a), (b) or (c) or of the occurrence of activities in respect of which an application for a community safety order may be made.

9(2) When the Director requests information under paragraph (1)(a), (b) or (c) from a public body, the public body shall provide the information to the Director.

9(3) When the Director requests information under paragraph (1)(a), (b) or (c) from a person carrying on a business and the information is contained in the business records of that person, the person shall give the Director a copy of the business record in which the information is contained.

Confidentiality

10(1) The information and records referred to in section 9 are confidential and shall not be disclosed except

(a) for the purposes of administering and enforcing this Act, or

(b) if the Director is of the opinion that it would be in the public interest to disclose the information or records.

10(2) Despite paragraphs (1)(a) and (b),

(a) the identity of the complainant and any record by which the complainant may be identified shall not be

(ii) les allées et venues du propriétaire ou de l'occupant,

(iii) les nom et adresse de l'employeur du propriétaire ou de l'occupant;

b) obtenir des renseignements de toute personne ou organisme public au sujet du titre de propriété d'une propriété pouvant faire l'objet d'une demande en vue de l'obtention d'une ordonnance de sécurité des communautés;

c) obtenir des renseignements de toute personne ou organisme public au sujet de la survenance d'activités pouvant faire l'objet d'une demande en vue de l'obtention d'une ordonnance de sécurité des communautés;

d) établir et conserver des registres de tous renseignements reçus en vertu de l'alinéa a), b) ou c) ou de la survenance d'activités pouvant faire l'objet d'une demande en vue de l'obtention d'une ordonnance de sécurité des communautés.

9(2) Lorsqu'une demande de renseignements prévue à l'alinéa (1)a), b) ou c) est présentée par le directeur à un organisme public, ce dernier est tenu de lui fournir les renseignements.

9(3) Lorsqu'une demande de renseignements prévue à l'alinéa (1)a), b) ou c) est présentée par le directeur à une personne qui exploite une entreprise et que les renseignements se trouvent dans ses registres commerciaux, elle lui remet une copie du registre commercial dans lequel se trouvent ces renseignements.

Confidentialité

10(1) Les renseignements et les registres mentionnés à l'article 9 sont confidentiels et ne peuvent être divulgués, sauf :

a) aux fins d'application et d'exécution de la présente loi;

b) si le directeur estime qu'il serait dans l'intérêt public de les divulguer.

10(2) Malgré les alinéas (1)a) et b),

a) l'identité du plaignant et tout registre par lequel il peut être identifié ne peuvent être divulgués sans obtenir préalablement son consentement écrit;

disclosed without the prior written consent of the complainant, and

(b) the identity of any person who provides information under section 9 and any record by which the person may be identified shall not be disclosed without the prior written consent of the person.

Non-compellability

11(1) Subject to subsection (2), the Director is not compellable to give evidence concerning the information and records referred to in section 9 in any action or proceeding of a judicial or quasi-judicial nature.

11(2) The Director is compellable in the following circumstances to give evidence concerning the information and records referred to in section 9 other than the identity of the complainant and the identity of any person who provides information under section 9:

- (a) if the Director applies for a community safety order;
- (b) if the court orders that a complainant's application for a community safety order be continued in the Director's name; or
- (c) if the Director intervenes in a complainant's application for a community safety order.

Privilege

12 The information and records referred to in section 9, the identity of the complainant and the identity of any person who provides information under section 9 are absolutely privileged and shall not be used as evidence by any person other than the Director in any action or proceeding of a judicial or quasi-judicial nature.

False or misleading statement

13 No person shall knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to the Director while the Director is engaged in carrying out his or her duties and powers under this Part.

b) l'identité de toute personne qui fournit des renseignements en vertu de l'article 9 et tout registre par lequel cette personne peut être identifiée ne peuvent être divulgués sans obtenir préalablement son consentement écrit.

Non-contraignabilité

11(1) Sous réserve du paragraphe (2), le directeur ne peut être contraint de témoigner au sujet des renseignements et des registres mentionnés à l'article 9 dans toute action ou instance de nature judiciaire ou quasi judiciaire.

11(2) Le directeur peut être contraint de témoigner au sujet des renseignements ou registres mentionnés à l'article 9, mais non au sujet de l'identité du plaignant ou de toute personne qui fournit des renseignements en vertu de cet article, dans l'un des cas suivants :

- a) il présente une demande en vue de l'obtention d'une ordonnance de sécurité des communautés;
- b) la cour ordonne que la demande d'un plaignant en vue de l'obtention d'une ordonnance de sécurité des communautés se poursuive au nom du directeur;
- c) il intervient dans la demande d'un plaignant en vue de l'obtention d'une ordonnance de sécurité des communautés.

Privilège

12 Les renseignements et les registres mentionnés à l'article 9 ainsi que l'identité du plaignant et de toute personne qui fournit des renseignements en vertu de cet article bénéficient d'une immunité absolue et ne peuvent être utilisés par une personne autre que le directeur en tant que preuve dans toute action ou instance de nature judiciaire ou quasi judiciaire.

Fausse déclaration ou déclaration trompeuse

13 Il est interdit de faire sciemment une fausse déclaration ou une déclaration trompeuse, oralement ou par écrit, au directeur quand il exerce ses attributions en vertu de la présente partie.

Director's power to authorize investigation

14 The Director may contract with or authorize any person to investigate a complaint.

Pouvoir du directeur d'autoriser la tenue d'une enquête

14 Le directeur peut autoriser une personne à faire enquête au sujet d'une plainte ou conclure avec elle un contrat à cette fin.

Division D**Community Safety Order****When court may make order**

15(1) The court may make a community safety order if the court is satisfied that

- (a) activities have been occurring on or near the property that give rise to a reasonable inference that the property is being habitually used for a specified use, and
- (b) the community or neighbourhood is adversely affected by the activities.

15(2) A community safety order shall contain

- (a) a provision describing the property and the activities in respect of which the order is made,
- (b) a provision prohibiting all persons from causing, contributing to, permitting or acquiescing in the activities,
- (c) a provision requiring the respondent to do everything reasonably possible to prevent the activities from continuing or reoccurring, including anything specifically ordered by the court under paragraph (3)(e),
- (d) a statement indicating the appeal process set out in section 36, and
- (e) a provision fixing the date on which the order ceases to be in effect.

15(3) A community safety order may contain

- (a) a provision requiring any or all persons to vacate the property on or before a specified date and prohibiting any or all of them from re-entering or re-occupying the property,

Section D**Ordonnance de sécurité des communautés****Cas où la cour peut rendre une ordonnance**

15(1) La cour peut rendre une ordonnance de sécurité des communautés, si elle est convaincue :

- a) d'une part, que se sont produites à l'intérieur ou à proximité de la propriété des activités lui permettant raisonnablement de conclure qu'elle sert habituellement à des fins déterminées;
- b) d'autre part, que la communauté ou le voisinage subit les conséquences négatives des activités.

15(2) L'ordonnance de sécurité des communautés prévoit ce qui suit :

- a) une disposition décrivant la propriété et les activités qu'elle vise;
- b) une disposition interdisant à quiconque de faire en sorte qu'aient lieu les activités, d'y participer, de les autoriser ou d'y consentir;
- c) une disposition enjoignant à l'intimé de prendre toutes les mesures raisonnables, y compris les mesures expressément ordonnées par la cour en vertu de l'alinéa (3)e), afin d'empêcher que les activités se poursuivent ou se reproduisent;
- d) une déclaration indiquant le processus d'appel prévu à l'article 36;
- e) une disposition fixant la date à laquelle elle cesse d'être en vigueur.

15(3) L'ordonnance de sécurité des communautés peut prévoir :

- a) une disposition obligeant toutes les personnes ou l'une d'entre elles à quitter la propriété au plus tard à la date fixée et leur interdisant d'y retourner ou de la réoccuper;

(b) a provision terminating the commercial lease or tenancy agreement of any tenant of the property on the date specified under paragraph (a),

(c) a provision requiring the Director to close the property from use and occupation on a specified date and keep the property closed for up to 90 days,

(d) a provision limiting the order to the part of the property about which the application for the order was made or to a particular person, and

(e) any other provision that the court considers necessary to make the order effective, including an order of possession in favour of the respondent.

Director may apply to vary order

16(1) The Director may apply to the court to vary a community safety order if the order is still in effect but the property is not subject to closure because

(a) the order did not contain a provision requiring the property to be closed,

(b) the provision requiring the property to be closed was set aside, or

(c) the closure period has expired.

16(2) The court may vary the community safety order to include any of the provisions referred to in subsection 15(3).

16(3) The Director may apply more than once to vary a community safety order under this section.

Emergency closure

17(1) If the court is satisfied that the activities about which an application for a community safety order is made are a serious and immediate threat to the safety or security of one or more occupants of the property or persons in the community or neighbourhood, the court may make a community safety order

(a) requiring the Director to close the property from use and occupation immediately and keep the property closed for up to 90 days, and

b) une disposition résiliant le bail commercial ou la convention de location de tout locataire qui se trouve sur la propriété à la date fixée à l'alinéa a);

c) une disposition enjoignant au directeur de fermer la propriété à l'usage et à l'occupation à la date y fixée et de la garder fermée pendant un maximum de quatre-vingt-dix jours;

d) une disposition limitant l'ordonnance à une certaine personne ou à la partie de la propriété ayant fait l'objet de la demande d'ordonnance;

e) toute autre disposition que la cour juge nécessaire pour donner effet à l'ordonnance, y compris une ordonnance de mise en possession en faveur de l'intimé.

Demande de modification d'une ordonnance

16(1) Le directeur peut demander à la cour de modifier une ordonnance de sécurité des communautés, si l'ordonnance est toujours en vigueur, mais que la propriété n'est pas fermée pour l'une des raisons suivantes :

a) l'ordonnance ne prévoyait pas de disposition relative à la fermeture de la propriété;

b) la disposition relative à la fermeture de la propriété a été annulée;

c) la période de fermeture a pris fin.

16(2) La cour peut modifier l'ordonnance de sécurité des communautés pour y inclure l'une des dispositions prévues au paragraphe 15(3).

16(3) Le directeur peut demander plus d'une fois que soit modifiée une ordonnance de sécurité des communautés en vertu du présent article.

Fermeture d'urgence

17(1) Si elle est convaincue que les activités visées par une demande visant l'obtention d'une ordonnance de sécurité des communautés présentent une menace grave et immédiate à la sécurité ou à la sûreté d'un ou plusieurs occupants de la propriété ou des personnes dans la communauté ou le voisinage, la cour peut rendre une ordonnance de sécurité des communautés :

a) enjoignant au directeur de fermer sur-le-champ la propriété à l'usage et à l'occupation et de la garder fermée pendant un maximum de quatre-vingt-dix jours;

(b) containing any other provision that the court considers necessary to counter the threat or fairly give effect to an order under paragraph (a), including

- (i) a provision requiring any or all persons to vacate the property on or before a specified date and prohibiting any or all of them from re-entering or re-occupying the property, and
- (ii) a provision terminating the commercial lease or tenancy agreement of any tenant of the property on the date specified under subparagraph (i).

17(2) A community safety order made under subsection (1) shall contain all of the provisions required by subsection 15(2).

Length of closure period

18 When deciding the length of a period of closure, the court shall consider

- (a) the extent to which the respondent's failure, if any, to exercise due diligence in supervising and controlling the use and occupation of the property contributed to the activities, and
- (b) the impact of the activities on the community or neighbourhood.

Respondent may apply to set aside portion of order

19(1) Before the closure date specified in a community safety order, the respondent may apply to the court to set aside the portion of the community safety order requiring the property to be closed.

19(2) The court may, on application by the respondent,

- (a) set aside the portion of the community safety order requiring the property to be closed,
- (b) set aside the community safety order, if the court is satisfied that the activities have ceased and are not likely to resume, or
- (c) set aside or vary the portion of the community safety order prohibiting one or more persons from re-entering or re-occupying the property, if the court is satisfied that to do so is necessary to allow the property to be used again.

b) prévoyant les autres dispositions qu'elle estime nécessaires pour dissiper la menace ou pour donner effet, de manière juste, à une ordonnance visée à l'alinéa a), y compris :

- (i) une disposition obligeant toutes les personnes ou l'une d'entre elles à quitter la propriété au plus tard à la date y fixée et leur interdisant d'y retourner ou de la réoccuper,
- (ii) une disposition résiliant le bail commercial ou la convention de location de tout locataire qui se trouve sur la propriété à la date fixée au sous-alinéa (i).

17(2) L'ordonnance de sécurité des communautés rendue en vertu du paragraphe (1) prévoit toutes les dispositions mentionnées au paragraphe 15(2).

Durée de la période de fermeture

18 Au moment de déterminer la durée d'une période de fermeture, la cour prend en considération :

- a) le cas échéant, la mesure dans laquelle le défaut de l'intimé de faire preuve de la diligence requise dans la surveillance et le contrôle de l'usage et de l'occupation de la propriété a contribué à la survenance des activités;
- b) les répercussions des activités sur la communauté ou le voisinage.

Demande d'annulation d'une partie de l'ordonnance

19(1) Avant la date de fermeture fixée dans l'ordonnance de sécurité des communautés, l'intimé peut demander à la cour d'annuler la partie de l'ordonnance qui oblige la fermeture de la propriété.

19(2) Sur demande de l'intimé, la cour peut :

- a) annuler la partie de l'ordonnance de sécurité des communautés qui oblige la fermeture de la propriété;
- b) annuler l'ordonnance de sécurité des communautés, si elle est convaincue que les activités ont pris fin et qu'elles ne reprendront vraisemblablement pas;
- c) annuler ou modifier la partie de l'ordonnance de sécurité des communautés qui interdit à une ou à plusieurs personnes de retourner dans la propriété ou de la réoccuper, si elle est convaincue qu'une telle mesure s'impose pour que la propriété puisse être réutilisée.

Service of order

20(1) As soon as possible after a community safety order is made, the Director shall serve a copy of the order on the respondent in accordance with the regulations.

20(2) As soon as possible after the respondent is served with the community safety order, the respondent shall, in accordance with the regulations, serve a copy of the order on every person who is lawfully occupying the property or has a right to occupy the property.

20(3) If the respondent fails to serve the community safety order on any person who is required to be served, the Director shall serve a copy of the order on the person in accordance with the regulations.

Posting of order

21 As soon as possible after a community safety order is made, the Director shall post a copy of the order in a conspicuous place on the property in respect of which the order is made.

Division E**Application by Complainant for Community Safety Order****Application for order**

22(1) The complainant may apply to the court for a community safety order if he or she has made a complaint to the Director about the property and the Director

(a) has decided not to act or continue to act on the complaint, or

(b) has abandoned an application for a community safety order.

22(2) The complainant shall file with the court the Director's written notice provided under subsection 8(4).

22(3) The complainant's application shall be made within 2 months after the date of the Director's written notice provided under subsection 8(4).

22(4) Sections 15, 17 and 18 apply, with necessary modifications, to an application by a complainant.

22(5) In an application by a complainant, the court shall not draw an adverse inference from the fact that the Director

Signification de l'ordonnance

20(1) Le plus tôt possible après qu'une ordonnance de sécurité des communautés est rendue, le directeur en signifie copie à l'intimé conformément aux règlements.

20(2) Le plus tôt possible après qu'il reçoit signification de l'ordonnance de sécurité des communautés, l'intimé en signifie copie conformément aux règlements à chaque personne qui occupe légalement la propriété ou qui a le droit de l'occuper.

20(3) Si l'intimé omet de signifier copie de l'ordonnance de sécurité des communautés aux personnes concernées, le directeur procède à la signification conformément aux règlements.

Affichage de l'ordonnance

21 Le plus tôt possible après qu'une ordonnance de sécurité des communautés est rendue, le directeur en place une copie dans un endroit bien en vue sur la propriété y visée.

Section E**Demande du plaignant visant l'obtention d'une ordonnance de sécurité des communautés****Demande visant l'obtention d'une ordonnance**

22(1) Le plaignant peut demander à la cour de rendre une ordonnance de sécurité des communautés, s'il a déposé une plainte auprès du directeur au sujet de la propriété et que ce dernier :

(a) a décidé de ne pas donner suite à la plainte ou de mettre fin aux mesures prises;

(b) s'est désisté d'une demande visant l'obtention d'une ordonnance de sécurité des communautés.

22(2) Le plaignant dépose auprès de la cour l'avis écrit du directeur donné en vertu du paragraphe 8(4).

22(3) La demande du plaignant est présentée dans les deux mois qui suivent l'avis écrit donné par le directeur en vertu du paragraphe 8(4).

22(4) Les articles 15, 17 et 18 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la demande que présente un plaignant.

22(5) Dans la demande que présente un plaignant, la cour ne peut tirer de conclusions défavorables :

(a) did, or did not take, any of the actions referred to in subsection 8(1) or (2), or

(b) abandoned an application for a community safety order.

a) soit parce que le directeur a pris ou n'a pas pris l'une des mesures mentionnées au paragraphe 8(1) ou (2);

b) soit parce que le directeur s'est désisté d'une demande visant l'obtention d'une ordonnance de sécurité des communautés.

Service on the Director

23(1) A complainant shall, as soon as possible

(a) after filing a notice of application for a community safety order, serve a copy of the application on the Director, and

(b) after an application is dismissed, notify the Director.

23(2) A document that is to be served on or given to the Director under subsection (1) shall be served or given in accordance with the regulations.

Abandonment of application

24(1) A complainant shall, at least 30 days before taking any step to abandon an application for a community safety order, notify the Director in writing of his or her intention to abandon the application.

24(2) A complainant who wishes to abandon an application for a community safety order shall file with the court the Director's written confirmation that the Director does not intend to continue the application under section 25.

Court may continue application in Director's name

25 The court may order a complainant's application for a community safety order be continued in the Director's name if

(a) the complainant notifies the Director under section 24 of his or her intention to abandon the application, and

(b) the Director requests that the application be so continued.

Signification au directeur

23(1) Le plaignant est tenu, le plus tôt possible :

a) après avoir déposé une demande visant l'obtention d'une ordonnance de sécurité des communautés, d'en signifier copie au directeur;

b) après le rejet d'une demande, d'en aviser le directeur.

23(2) Le document qui doit être signifié ou donné au directeur en vertu du paragraphe (1) l'est conformément aux règlements.

Désistement d'une demande

24(1) Le plaignant avise le directeur par écrit de son intention de se désister d'une demande visant l'obtention d'une ordonnance de sécurité des communautés au moins trente jours avant que des démarches soient entreprises en ce sens.

24(2) Le plaignant qui souhaite se désister d'une demande dépose d'abord auprès de la cour une attestation écrite du directeur dans laquelle il indique qu'il n'a pas l'intention de poursuivre la demande en vertu de l'article 25.

Demande poursuivie par la cour au nom du directeur

25 La cour peut ordonner que la demande d'un plaignant visant l'obtention d'une ordonnance de sécurité des communautés soit poursuivie au nom du directeur, si sont réunies les deux conditions suivantes :

a) le plaignant avise le directeur en application de l'article 24 de son intention de se désister de sa demande;

b) le directeur le demande.

Applications - frivolous, vexatious or not in public interest

26 If the Director believes that a complainant's application for a community safety order is frivolous, vexatious or not in the public interest, the Director may intervene in the application to request that it be dismissed.

Costs on applications that are frivolous or vexatious

27(1) The court may, in addition to any other order for costs, order the complainant to pay to Her Majesty in right of the Province all reasonable costs related to the investigation if

- (a) the Director investigated the complaint, and
- (b) the court finds that the complainant's application for a community safety order is frivolous or vexatious.

27(2) Costs ordered to be paid under subsection (1) shall be paid immediately to the Minister of Finance.

Division F**Application for Variation of Community Safety Order by Commercial Tenant or Resident****Definition of "resident"**

28 In sections 29 and 30, "resident" means an individual who has a right to occupy a property as his or her residence, or had a right to occupy the property as his or her residence, when he or she was required by a community safety order to vacate the property, but who does not own the property.

Application for variation of order

29(1) A commercial tenant or resident may apply to the court to vary a provision in a community safety order that

- (a) requires the commercial tenant or resident and, if applicable, members of his or her household to vacate the property and prevents them from re-entering or re-occupying the property,
- (b) terminates the commercial lease or tenancy agreement, or
- (c) requires the Director to close the property.

Demandes frivoles, vexatoires ou contraires à l'intérêt public

26 Le directeur peut intervenir pour demander le rejet de la demande d'un plaignant visant l'obtention d'une ordonnance de sécurité des communautés, s'il est d'avis qu'elle est frivole, vexatoire ou contraire à l'intérêt public.

Dépens afférents à une demande frivole ou vexatoire

27(1) La cour peut, outre les autres ordonnances d'adjudication des dépens qu'elle peut rendre, ordonner au plaignant de payer à Sa Majesté du chef de la province tous les frais raisonnables reliés à l'enquête, lorsque sont réunis les éléments suivants :

- a) le directeur a fait enquête sur la plainte;
- b) la cour conclut que la demande du plaignant visant l'obtention d'une ordonnance de sécurité des communautés est frivole ou vexatoire.

27(2) Le plaignant verse immédiatement au ministre des Finances les dépens dont le paiement est ordonné en vertu du paragraphe (1).

Section F**Demande du locataire commercial ou du résident visant la modification d'une ordonnance de sécurité des communautés****Définition de « résident »**

28 Dans les articles 29 et 30, « résident » s'entend de la personne physique à qui n'appartient pas une propriété mais qui a le droit d'y résider ou qui avait ce droit quand il a dû la quitter conformément à une ordonnance de sécurité des communautés.

Demande visant la modification d'une ordonnance

29(1) Un locataire commercial ou un résident peut demander à la cour de modifier une disposition de l'ordonnance de sécurité des communautés qui :

- a) oblige le locataire commercial ou le résident et, s'il y a lieu, les membres de son ménage à quitter la propriété et leur interdit d'y retourner ou de la réoccuper;
- b) résilie le bail commercial ou la convention de location;
- c) enjoint au directeur de fermer la propriété.

29(2) The commercial tenant or resident shall make the application within 14 days after he or she is served with the community safety order.

29(3) The Director is a party to the application to vary and is entitled to be heard, by counsel or otherwise, on the application.

29(4) The court may extend the time for making the application if the court is satisfied that the extension is in the interests of justice.

29(5) An application under this section does not stay the operation of the community safety order.

When court may vary order

30(1) The court may vary a community safety order if the court is satisfied

- (a) that the person who applies for the variation is a commercial tenant or resident,
- (b) in the case of a commercial tenant, that he or she did not cause, contribute to, permit or acquiesce in any of the activities in respect of which the order was made,
- (c) in the case of a resident, that neither the resident nor any member of his or her household for whom he or she is seeking a variation caused, contributed to, permitted or acquiesced in any of the activities in respect of which the order was made,
- (d) that no person who caused, contributed to, permitted or acquiesced in any of the activities is still present at or occupying the property,
- (e) that the commercial tenant, resident or a member of his or her household for whom he or she is seeking a variation will suffer undue hardship if the order is not varied, and
- (f) in the case of the community safety order that was varied under section 16, that neither the commercial tenant, the resident, nor any member of his or her household for whom he or she is seeking a variation was an occupant of the property when the community safety order was made.

29(2) Le locataire commercial ou le résident présente sa demande dans les quatorze jours de la signification de l'ordonnance de sécurité des communautés.

29(3) Le directeur est partie à la demande de modification et a le droit d'être entendu, par ministère d'avocat ou autrement.

29(4) La cour peut proroger le délai de présentation de la demande, si elle est d'avis que l'intérêt de la justice commande la prorogation.

29(5) La demande prévue au présent article n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordonnance de sécurité des communautés.

Modification de l'ordonnance par la cour

30(1) La cour peut modifier une ordonnance de sécurité des communautés, si elle est convaincue de ce qui suit :

- a) la personne qui présente la demande de modification est un locataire commercial ou un résident;
- b) s'agissant d'un locataire commercial, il n'a pas fait en sorte qu'aient lieu les activités visées par l'ordonnance, n'y a pas participé ou n'a pas donné son autorisation ou son consentement à leur égard;
- c) s'agissant d'un résident, ni le résident ni aucun membre de son ménage pour qui il présente une demande n'a fait en sorte qu'aient lieu les activités visées par l'ordonnance, n'y a participé ou n'a donné son autorisation ou son consentement à leur égard;
- d) les personnes qui ont fait en sorte qu'aient lieu les activités, qui y ont participé, qui les ont autorisées ou qui y ont consenti ne sont plus présentes sur la propriété ou ne l'occupent plus;
- e) le locataire commercial, le résident ou un membre de son ménage pour qui il présente une demande de modification éprouveront des difficultés excessives si l'ordonnance n'est pas modifiée;
- f) dans le cas d'une ordonnance de sécurité des communautés modifiée en vertu de l'article 16, ni le locataire commercial, ni le résident ni un membre de son ménage pour qui il présente une demande de modification n'occupait la propriété au moment où a été rendue l'ordonnance de sécurité des communautés.

30(2) The court may vary a community safety order to include

- (a) a provision fixing a later date for
 - (i) the commercial tenant or the resident and members of his or her household to vacate the property,
 - (ii) the commercial lease or tenancy agreement to be terminated, or
 - (iii) the Director to close the property,
- (b) a provision setting aside the requirement to vacate or close the property,
- (c) a provision setting aside the termination of the commercial lease or tenancy agreement, or reinstating the commercial lease or tenancy agreement if the date of termination has already passed,
- (d) if the commercial tenant or the resident and members of his or her household have already vacated the property, a provision authorizing them to re-enter and re-occupy the property and, if applicable, requiring the respondent to allow them to re-enter and re-occupy the property,
- (e) if the property has already been closed, a provision requiring the respondent to open the property for the purpose of paragraph (d) and make the property ready for occupation, and
- (f) any other provision that the court considers appropriate.

30(3) The court may consider the following factors:

- (a) whether the respondent will suffer undue hardship if the community safety order is varied;
- (b) in the case of a commercial tenant, whether there is a commercial lease between the commercial tenant and the respondent, or whether there was a commercial lease when the commercial tenant was required to vacate the property;
- (c) in the case of a resident, whether there is a tenancy agreement between the resident and the respondent, or whether there was a tenancy agreement when the resident was required to vacate the property;

30(2) La cour peut modifier une ordonnance de sécurité des communautés pour y prévoir :

- a) une disposition fixant à une date ultérieure :
 - (i) le départ du locataire commercial ou du résident et des membres de son ménage,
 - (ii) la résiliation du bail commercial ou de la convention de location,
 - (iii) la fermeture de la propriété par le directeur;
- b) une disposition annulant l'obligation de quitter ou de fermer la propriété;
- c) une disposition annulant la résiliation du bail commercial ou de la convention de location ou remettant en vigueur ce bail commercial ou cette convention de location si la date de résiliation est déjà passée;
- d) si le locataire commercial ou le résident et les membres de son ménage ont déjà quitté la propriété, une disposition les autorisant à y retourner et à la réoccuper et, s'il y a lieu, obligeant l'intimé à le leur permettre;
- e) si la propriété est déjà fermée, une disposition obligeant l'intimé à l'ouvrir pour l'application de l'alinéa d) et à l'aménager en vue de l'occupation;
- f) toute autre disposition qu'elle juge nécessaire.

30(3) La cour peut prendre en considération les éléments suivants :

- a) les difficultés excessives que pourraient ou non éprouver l'intimé si l'ordonnance de sécurité des communautés était modifiée;
- b) s'agissant d'un locataire commercial, l'existence ou non d'un bail commercial conclu entre le locataire commercial et l'intimé ou l'existence ou non d'un tel bail au moment du départ forcé du locataire commercial;
- c) s'agissant d'un résident, l'existence ou non d'une convention de location conclue entre le résident et l'intimé ou l'existence ou non d'une telle convention au moment du départ du résident;

(d) whether the respondent is opposed to the application if the variation would authorize a commercial tenant or resident, who does not or did not have a commercial lease or tenancy agreement, to re-enter and re-occupy the property; and

(e) any other factor that the court considers relevant.

Division G **General**

Court shall consider merits

31 Despite the fact that the respondent consents to a community safety order or does not oppose an application, the court shall not grant the order unless the court is satisfied on the merits that the order should be made.

Requirements re applications

32(1) Except as otherwise provided in this Act or the regulations, the Rules of Court apply to applications under this Part.

32(2) An application under this Part shall name the owner of the property as the respondent.

32(3) The factual allegations in an application under this Part may be different from those in the complaint.

Presumption re offence

33 In an application made under this Part,

(a) there is a rebuttable presumption that a person is a member of a criminal organization if he or she has been found guilty or convicted of a criminal organization offence,

(b) evidence that a person was found guilty, convicted or found not criminally responsible on account of mental disorder with respect to an offence under the *Criminal Code* (Canada) is admissible in evidence as proof that the person committed the offence, and

(c) evidence that a person was charged with and acquitted of an offence under the *Criminal Code* (Canada), or that the charge was withdrawn or stayed, is not relevant in making a finding of fact.

d) l'opposition que manifeste ou non l'intimé à l'égard de la demande si la modification devait permettre au locataire commercial ou au résident qui n'a pas ou n'avait pas de bail commercial ou de convention de location de retourner sur la propriété ou de la réoccuper;

e) tout autre élément qu'elle considère pertinent.

Section G **Généralités**

Bien-fondé de la demande

31 Bien que l'intimé consente à une ordonnance de sécurité des communautés ou ne s'oppose pas à une demande visant son obtention, la cour ne rend l'ordonnance que si elle est convaincue qu'il faut la rendre vu le bien-fondé de la demande.

Exigences relatives aux demandes

32(1) Les Règles de procédure s'appliquent aux demandes présentées en vertu de la présente partie, sauf disposition contraire de la présente loi ou de ses règlements.

32(2) La demande présentée en vertu de la présente partie désigne le propriétaire de la propriété en qualité d'intimé.

32(3) Les allégations de fait que renferme une demande présentée en vertu de la présente partie peuvent différer de celles que renferme la plainte.

Présomption - infractions

33 Dans le cadre d'une demande en vertu de la présente partie :

a) il existe une présomption réfutable selon laquelle une personne est membre d'une organisation criminelle, si elle a été reconnue coupable d'une infraction d'organisation criminelle ou condamnée à l'égard de celle-ci;

b) la preuve qu'une personne a été reconnue coupable d'une infraction, condamnée ou a fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux à l'égard d'une infraction au *Code criminel* (Canada) fait foi de la perpétration de l'infraction par cette personne;

c) la preuve qu'une personne a été accusée puis acquittée d'une infraction au *Code criminel* (Canada) ou que l'accusation a été retirée ou suspendue n'empêche pas qu'une conclusion de fait puisse être tirée.

Registration of order

34(1) The Director shall, at the appropriate land registration office, register a community safety order against the affected title.

34(2) Section 44 of the *Registry Act* and section 55 of the *Land Titles Act* do not apply to the registration of a community safety order.

34(3) After a community safety order is registered, the Director

(a) may, at any time before the order ceases to be in effect, file a discharge of the registration at the appropriate land registration office, and

(b) shall file a discharge of the registration at the appropriate land registration office when the order is no longer in effect.

34(4) The registration of a community safety order may be discharged with respect to

(a) the property described in the order by filing a discharge of the registration at the appropriate land registration office, or

(b) any portion of the property described in the order by filing an amendment of the registration at the appropriate land registration office.

Effect of transfer of property

35(1) A person who, after being served with a notice of application or becoming aware of an application for a community safety order in respect of a property, transfers a legal or beneficial interest in the property to another person, or gives a right of occupancy of the property to another person, shall inform the other person about the application before completing the transfer or giving the right of occupancy.

35(2) A person who transfers a legal or beneficial interest in the property to another person, or gives a right of occupancy of the property to another person, while a community safety order in respect of the property is in effect shall inform the other person about the order before completing the transfer or giving the right of occupancy.

Enregistrement d'une ordonnance

34(1) Le directeur enregistre au bureau d'enregistrement des biens-fonds approprié une ordonnance de sécurité des communautés contre le titre de propriété qu'elle vise.

34(2) L'article 44 de la *Loi sur l'enregistrement* et l'article 55 de la *Loi sur l'enregistrement foncier* ne s'appliquent pas à l'enregistrement d'une ordonnance de sécurité des communautés.

34(3) Après l'enregistrement d'une ordonnance de sécurité des communautés, le directeur :

a) peut, à tout moment avant que l'ordonnance ne cesse d'être en vigueur, déposer mainlevée de l'enregistrement au bureau d'enregistrement des biens-fonds approprié;

b) dépose mainlevée de l'enregistrement au bureau d'enregistrement des biens-fonds approprié lorsque l'ordonnance n'est plus en vigueur.

34(4) On opère mainlevée de l'enregistrement d'une ordonnance de sécurité des communautés par rapport :

a) à la propriété décrite dans l'ordonnance en déposant mainlevée de l'enregistrement au bureau d'enregistrement des biens-fonds approprié;

b) à toute partie de la propriété décrite dans l'ordonnance en déposant une modification de l'enregistrement au bureau d'enregistrement des biens-fonds approprié.

Effet du transfert d'une propriété

35(1) La personne qui, après avoir reçu signification d'un avis de demande visant l'obtention d'une ordonnance de sécurité des communautés ou après avoir appris l'existence d'une demande se rapportant à une propriété, transfère à un tiers un intérêt en common law ou un intérêt bénéficiaire dans la propriété ou accorde un droit d'occupation de la propriété à un tiers est tenue d'informer celui-ci de l'existence de cette demande avant de terminer le transfert ou d'accorder le droit d'occupation.

35(2) La personne qui transfère un intérêt en common law ou un intérêt bénéficiaire dans une propriété ou qui accorde un droit d'occupation d'une propriété à un tiers pendant qu'une ordonnance de sécurité des communautés est en vigueur, est tenue d'informer celui-ci de l'existence de l'ordonnance avant de terminer le transfert ou d'accorder le droit d'occupation.

35(3) A person who receives an interest in a property that is the subject of an application for a community safety order is deemed to be a respondent to the application when the transfer of the interest is complete, and any order made by the court is binding on that person.

Appeal

36 A community safety order may be appealed to The Court of Appeal of New Brunswick

- (a) on a question of law, and
- (b) with leave of a judge of The Court of Appeal of New Brunswick.

Limitation on other actions and proceedings

37 No action or proceeding, other than an application under section 19 or 29 or an appeal under section 36, shall be commenced or maintained

- (a) to prevent the making of a community safety order,
- (b) to prevent a community safety order from being carried out,
- (c) to set aside or vary a community safety order,
- (d) to have a community safety order judicially reviewed, or
- (e) to obtain relief from forfeiture in respect of a commercial lease or tenancy agreement that is terminated under a community safety order.

Director to notify Minister of Social Development

38 If the Director has reason to believe that there are children residing in a building in respect of which an application for a community safety order has been made, the Director shall immediately inform the Minister of Social Development of the situation.

Division H

Closure of Property by Director

Director may enter property

39(1) The Director may, without the consent of the owner or occupant, enter a property in order to close the

35(3) La personne qui obtient un intérêt dans une propriété que vise une demande d'ordonnance de sécurité des communautés est réputée être un intimé dans la demande une fois que le transfert de l'intérêt est terminé et elle est liée par les ordonnances de la cour.

Appels

36 Il peut être interjeté appel d'une ordonnance de sécurité des communautés à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick dans les cas suivants :

- a) l'appel porte sur une question de droit;
- b) l'autorisation d'un juge à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a été obtenue.

Restrictions applicables aux autres actions et instances

37 Il est interdit d'introduire ou de poursuivre une action ou une instance, autre que la demande prévue à l'article 19 ou 29 ou que l'appel prévu à l'article 36 :

- a) en vue d'empêcher que soit rendue une ordonnance de sécurité des communautés;
- b) en vue d'empêcher que soit exécutée une ordonnance de sécurité des communautés;
- c) pour que soit annulée ou modifiée une ordonnance de sécurité des communautés;
- d) pour que soit révisée judiciairement une ordonnance de sécurité des communautés;
- e) en vue d'obtenir une mesure réparatrice contre la déchéance d'un bail commercial ou d'une convention de location résilié en vertu d'une ordonnance de sécurité des communautés.

Avis donné au ministre du Développement social

38 S'il a des motifs de croire que des enfants résident dans un bâtiment qui fait l'objet d'une demande visant l'obtention d'une ordonnance de sécurité des communautés, le directeur en avise immédiatement le ministre du Développement social.

Section H

Fermeture de la propriété par le directeur

Pouvoir du directeur de pénétrer dans une propriété

39(1) Le directeur peut, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant, pénétrer dans une propriété

property under a community safety order and keep the property closed.

39(2) The Director may employ any tradespersons and workers that he or she considers necessary to safely and effectively close the property and keep the property closed.

39(3) The Director may take any measures that he or she considers necessary to safely and effectively close the property and keep the property closed, including

- (a) requesting any persons at the property to leave the property immediately,
- (b) attaching locks, boarding and other security devices,
- (c) erecting fences,
- (d) changing or terminating utility services,
- (e) making interior or exterior alterations to the property so that the property is not a hazard while it is closed, or
- (f) any other measure prescribed by regulation.

39(4) The Director may allow others access to the property that is closed under a community safety order for any purpose that the Director considers appropriate.

39(5) The Director is not responsible for the removal of anything attached to or erected at the property, or the reversal of anything done to or at the property, to close the property or keep the property closed.

Requirement to leave property

40(1) When the Director is required to close a property, all the persons at the property shall leave the property immediately on request by the Director, even if they have not been previously served with the community safety order that requires the Director to close the property.

40(2) If a person does not comply with a request to leave, the Director may obtain the assistance of a peace officer to remove the person from the property.

40(3) Subject to the variation of a community safety order under section 29, after leaving the property and while

pour la fermer en vertu d'une ordonnance de sécurité des communautés et la garder fermée.

39(2) Le directeur peut retenir les services des gens de métier et des travailleurs qu'il juge nécessaires pour fermer de façon sûre et efficace la propriété et la garder fermée.

39(3) Le directeur peut prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour fermer de façon sûre et efficace la propriété et la garder fermée, notamment :

- a) demander à toute personne qui se trouve sur la propriété de la quitter immédiatement;
- b) poser des cadenas et installer des palissades ainsi que d'autres dispositifs de sécurité;
- c) ériger des clôtures;
- d) modifier ou interrompre les services publics;
- e) modifier l'intérieur ou l'extérieur de la propriété de manière à ce qu'elle ne pose aucun risque pendant sa fermeture;
- f) prendre toute autre mesure réglementaire.

39(4) Le directeur peut, aux fins qu'il juge appropriées, autoriser l'accès à une propriété fermée en vertu d'une ordonnance de sécurité des communautés.

39(5) Le directeur n'est ni responsable de l'enlèvement d'une chose fixée à une propriété ou érigée sur celle-ci en vue de la fermer ou de la garder fermée, ni de la remise dans son état antérieur.

Obligation de quitter une propriété

40(1) Lorsque le directeur est tenu de fermer une propriété, toutes les personnes s'y trouvant la quittent dès qu'il formule une demande en ce sens, même si elles n'ont pas reçu signification de l'ordonnance de sécurité des communautés imposant au directeur la fermeture de la propriété.

40(2) Le directeur peut, si une personne ne quitte pas les lieux à sa demande, obtenir l'aide d'un agent de la paix pour la faire sortir de la propriété.

40(3) Sous réserve d'une modification apportée à une ordonnance de sécurité des communautés en vertu de l'article 29, une fois que tous ont quitté la propriété et qu'elle

the property is closed, no person shall re-enter or re-occupy the property without the Director's consent.

Director to help with alternative accommodations

41(1) The Director shall make a reasonable effort to determine whether the occupants of a property who are required to leave have alternative accommodations and, for those who do not, the Director shall provide whatever assistance in finding alternative accommodations that the Director considers reasonable, including

- (a) giving them information about and referring them to community resources and housing authorities, or
- (b) arranging short-term accommodations for them if the Director considers it necessary or advisable.

41(2) Subsection (1) does not apply to an occupant who the Director reasonably believes caused, contributed to, permitted or acquiesced in any of the activities in respect of which the community safety order that requires the occupants to leave was made.

Debt due Her Majesty

42(1) The respondent shall, on demand from the Director, pay the following costs to the Minister of Finance in the amount certified by the Director:

- (a) the costs related to an investigation under this Part;
- (b) the costs of closing the property and keeping the property closed; and
- (c) the costs of arranging short-term accommodations for the occupants.

42(2) An amount required to be paid by the respondent is a debt due to Her Majesty in right of the Province and may be recovered from the respondent in accordance with section 43.

Recovery of Director's costs - filing of certificate

43(1) The Director may issue a certificate stating

- (a) the amount of the costs and expenses incurred under this Part, including interest, and

est fermée, il est interdit d'y retourner ou de la réoccuper sans le consentement du directeur.

Aide du directeur pour trouver un autre logement

41(1) Le directeur déploie un effort raisonnable pour déterminer si les occupants d'une propriété qui doivent la quitter disposent d'un autre logement et si tel n'est pas le cas, il leur offre l'aide qu'il juge nécessaire pour qu'ils s'en trouve un, notamment :

- a) en leur fournissant des renseignements sur les ressources et les offices de logement communautaires et en les y dirigeant;
- b) s'il le juge nécessaire ou utile, en prenant des mesures pour que les occupants soient logés temporairement.

41(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le directeur a des motifs raisonnables de croire que les occupants ont fait en sorte qu'aient lieu les activités visées par l'ordonnance de sécurité des communautés les obligeant à quitter les lieux ou y ont participées, les ont autorisées ou y ont consenties.

Créance de Sa Majesté

42(1) Sur demande du directeur, l'intimé paie au ministre des Finances les frais qui suivent et dont le montant est attesté par le directeur :

- a) les frais afférents à l'enquête prévue par la présente partie;
- b) les frais engagés pour fermer la propriété et la garder fermée;
- c) les frais engagés pour loger temporairement les occupants.

42(2) La somme que doit payer l'intimé constitue une créance de Sa Majesté du chef de la province, laquelle peut être recouvrée auprès de l'intimé conformément à l'article 43.

Recouvrement des frais du directeur - dépôt du certificat

43(1) Le directeur peut délivrer un certificat attestant :

- a) le montant des frais et des dépenses engagés en vertu de la présente partie, y compris les intérêts;

(b) the name and address of the respondent from whom the costs and expenses are recoverable.

43(2) The certificate is evidence of the amount of the debt due to Her Majesty in right of the Province by the respondent at the time the certificate is issued.

43(3) The certificate may be filed in the court and shall be entered and recorded in the court and, when so entered and recorded, becomes a judgment of the court and may be enforced as a judgment obtained in the court by Her Majesty in right of the Province against the respondent for a debt of the amount specified in the certificate.

43(4) All reasonable costs and charges attendant on the filing, entering and recording of the certificate shall be recovered as if the amount had been included in the certificate.

43(5) From the date on which an amount owed to Her Majesty in right of the Province under this Part is required to be paid, the amount bears interest at the rate prescribed by regulation.

Division I

Offences and Penalties

Offences and penalties

44(1) No person shall

(a) without the Director's consent,

(i) remove, deface or interfere with a duly posted copy of a community safety order while the order is in effect,

(ii) fail to vacate a property that is closed under a community safety order, or

(iii) re-enter or re-occupy a property that is closed under a community safety order, or

(b) violate or fail to comply with a community safety order.

44(2) A person who violates or fails to comply with subparagraph (1)(a)(i) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

b) les nom et adresse de l'intimé auprès de qui les frais et les dépenses sont recouvrables.

43(2) Le certificat fait foi du montant de la créance de Sa Majesté du chef de la province que doit payer l'intimé au moment où le certificat est délivré.

43(3) Le certificat peut être déposé à la cour et doit y être inscrit et enregistré, à la suite de quoi il devient un jugement de la cour et peut être exécuté en tant que jugement émanant de la cour par Sa Majesté du chef de la province contre l'intimé pour une dette au montant y indiqué.

43(4) Tous les dépens et les frais raisonnables afférents au dépôt, à l'inscription et à l'enregistrement du certificat sont recouverts comme si leur montant avait été inclus dans le certificat.

43(5) À compter de la date à laquelle un montant dû à Sa Majesté du chef de la province en vertu de la présente partie est exigible, il porte intérêt au taux réglementaire.

Section I

Infractions et peines

Infractions et peines

44(1) Nul ne peut :

a) sans le consentement du directeur

(i) enlever ou abîmer une copie dûment affichée d'une ordonnance de sécurité des communautés pendant que celle-ci est en vigueur ou y porter atteinte de quelque façon que ce soit,

(ii) omettre de quitter une propriété qui est fermée en vertu d'une ordonnance de sécurité des communautés,

(iii) retourner dans une propriété qui est fermée en vertu d'une ordonnance de sécurité des communautés ou la réoccuper;

b) contrevenir à une ordonnance de sécurité des communautés ou omettre de s'y conformer.

44(2) Quiconque contrevient au sous-alinéa (1)a(i) ou omet de s'y conformer commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

44(3) A person who violates or fails to comply with any of the following provisions commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category I offence:

- (a) subparagraph (1)(a)(ii);
- (b) subparagraph (1)(a)(iii); and
- (c) paragraph (1)(b).

44(4) A person who violates or fails to comply with subsection 9(2) or (3) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

44(5) A person who violates or fails to comply with section 13 commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category H offence.

44(6) A person who violates or fails to comply with subsection 35(1) or (2) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category I offence.

44(7) Despite section 56 of the *Provincial Offences Procedure Act*, the minimum fine that may be imposed under that Act in respect of an offence under subsection (2), (3), (5) or (6) shall be \$1,000.

Continuing offence

45 If an offence under paragraph 44(1)(b) continues for more than one day,

- (a) the minimum fine that may be imposed is \$1,000 multiplied by the number of days during which the offence continues, and
- (b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category I offence multiplied by the number of days during which the offence continues.

44(3) Commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe I qui-conque contrevient à l'une des disposition ci-dessous ou omet de s'y conformer :

- a) le sous-alinéa (1)a)(ii);
- b) le sous-alinéa (1)a)(iii);
- c) l'alinéa (1)b).

44(4) Quiconque contrevient au paragraphe 9(2) ou (3) ou omet de s'y conformer commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

44(5) Quiconque contrevient à l'article 13 ou omet de s'y conformer commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe H.

44(6) Quiconque contrevient au paragraphe 35(1) ou (2) ou omet de s'y conformer commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe I.

44(7) Malgré l'article 56 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, l'amende minimale qui peut être infligée en vertu de cette loi relativement à une infraction prévue au paragraphe (2), (3), (5) ou (6) est de 1 000 \$.

Infraction continue

45 Si une infraction prévue à l'alinéa 44(1)b) se poursuit pendant plus d'une journée :

- a) l'amende minimale qui peut être infligée est de 1 000 \$ multiplié par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit;
- b) l'amende maximale qui peut être infligée est l'amende maximale fixée par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe I, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

**PART 3
FORTIFIED BUILDINGS**

**Division A
Application**

Application of Part

46 This Part applies to all buildings in the Province whether the building was fortified before or after the commencement of this Part.

**Division B
Investigations**

Director appointed as inspector

47 The Minister may, subject to any terms and conditions the Minister considers necessary, appoint the Director as an inspector to exercise duties and powers under this Part.

Investigations

48(1) The Director may conduct an investigation with respect to any matter that he or she considers necessary concerning the administration and enforcement of this Part.

48(2) For the purposes of an investigation under this Part, the Director may

- (a) subject to subsection (5), enter and inspect any building that the Director has reasonable grounds to believe is a fortified building,
- (b) take measurements and photographs of, and conduct any tests or make any type of visual recording in or on, a building or the property on which the building is located that the Director considers necessary to determine if the building is a fortified building that is a threat to public safety,
- (c) require records to be produced for inspection or for the purposes of obtaining copies and extracts,
- (d) be accompanied and assisted by a person who has special or expert knowledge,
- (e) collect information from any person or public body about the owner or occupant of a building in respect of which a removal order or closure order may be made, including

**PARTIE 3
BÂTIMENTS FORTIFIÉS**

Section A

Champ d'application

Champ d'application de la présente partie

46 La présente partie s'applique à tous les bâtiments dans la province, qu'ils aient été fortifiés avant ou après son entrée en vigueur.

**Section B
Enquêtes**

Nomination du directeur à titre d'inspecteur

47 Le ministre peut, sous réserve des modalités et des conditions qu'il juge nécessaires, nommer le directeur à titre d'inspecteur pour qu'il exerce les attributions que lui confère la présente partie.

Enquêtes

48(1) Le directeur peut mener une enquête à l'égard de toute question qu'il juge nécessaire à l'application et à l'exécution de la présente partie.

48(2) Aux fins d'une enquête qu'il mène en vertu de la présente partie, le directeur peut :

- a) sous réserve du paragraphe (5), entrer dans tout bâtiment qu'il croit, pour des motifs raisonnables, fortifié et procéder à son inspection;
- b) prendre des mesures et des photos et procéder à des essais et à des enregistrements visuels dans le bâtiment ou sur la propriété où est situé le bâtiment dans la mesure où il le juge nécessaire pour déterminer si un bâtiment est un bâtiment fortifié qui constitue une menace à la sécurité publique;
- c) exiger la production de tous registres en vue de les examiner, d'en faire des copies ou d'en établir des extraits;
- d) se faire accompagner et aider par quiconque possède des connaissances particulières ou spécialisées;
- e) obtenir de toute personne ou organisme public des renseignements au sujet du propriétaire ou de l'occupant d'un bâtiment qui peut faire l'objet d'un ordre d'enlèvement ou d'un ordre de fermeture, y compris :

- (i) the name and address of the owner or occupant,
 - (ii) the whereabouts of the owner or occupant, and
 - (iii) the name and address of the employer of the owner or occupant,
- (f) collect information from any person or public body about the ownership of a building in respect of which a removal order or closure order may be made, and
- (g) make and maintain records of any information received under paragraph (e) or (f).

48(3) When the Director requests information under paragraph (1)(e) or (f) from a public body, the public body shall provide the information to the Director.

48(4) When the Director requests information under paragraph (1)(e) or (f) from a person carrying on a business and the information is contained in the business records of that person, the person shall give the Director a copy of the business record in which the information is contained.

48(5) Except when conducting an inspection under subsection 56(4), the Director shall not enter a private dwelling unless the Director has the consent of the owner or occupant or has obtained an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

48(6) Before or after attempting to enter a building, the Director may apply for an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

Confidentiality

49(1) The information and records referred to in section 48 are confidential and shall not be disclosed except

- (a) for the purposes of administering and enforcing this Act, or
- (b) if the Director is of the opinion that it would be in the public interest to disclose the information or records.

- (i) les nom et adresse du propriétaire ou de l'occupant,
 - (ii) les allées et venues du propriétaire ou de l'occupant,
 - (iii) les nom et adresse de l'employeur du propriétaire ou de l'occupant;
- f) obtenir des renseignements de toute personne ou organisme public au sujet de la propriété d'un bâtiment qui peut faire l'objet d'un ordre d'enlèvement ou d'un ordre de fermeture;
- g) établir et conserver des registres de tous renseignements reçus en vertu de l'alinéa e) ou f).

48(3) Lorsque la demande de renseignements prévue à l'alinéa (1)e) ou f) est présentée par le directeur à un organisme public, ce dernier est tenu de lui fournir les renseignements.

48(4) Lorsque la demande de renseignements prévue à l'alinéa (1)e) ou f) est présentée par le directeur à une personne qui exploite une entreprise et que les renseignements se trouvent dans ses registres commerciaux, elle lui remet une copie du registre commercial dans lequel se trouve les renseignements.

48(5) Sauf lorsqu'il procède à une inspection en vertu du paragraphe 56(4), le directeur ne peut entrer dans une habitation privée, à moins d'obtenir le consentement du propriétaire ou de l'occupant ou d'avoir obtenu un mandat d'entrée sous le régime de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

48(6) Avant d'avoir tenté d'entrer dans un bâtiment ou après, le directeur peut demander un mandat d'entrée sous le régime de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

Confidentialité

49(1) Les renseignements et les registres mentionnés à l'article 48 sont confidentiels et ne peuvent être divulgués, sauf :

- a) aux fins d'application et d'exécution de la présente loi;
- b) si le directeur estime qu'il serait dans l'intérêt public de les divulguer.

49(2) Despite paragraphs (1)(a) and (b), the identity of any person who provides information under section 48 and any record by which the person may be identified shall not be disclosed without the prior written consent of the person.

Non-compellability

50 The Director is not compellable to give evidence concerning the information and records referred to in section 48 in any action or proceeding of a judicial or quasi-judicial nature.

Privilege

51 The information and records referred to in section 48 and the identity of any person who provides information under section 48 are absolutely privileged and shall not be used as evidence by any person other than the Director in any action or proceeding of a judicial or quasi-judicial nature.

Removal of records

52(1) The Director may, for the purposes of an investigation under this Part, remove records from buildings and may make a copy or extract of them or any part of them and shall give a receipt to the owner or occupant for the records so removed.

52(2) When records are removed from a building, they shall be returned as soon as possible after the making of the copies or extracts.

52(3) A copy or extract of any record purporting to be certified by the Director is admissible in evidence in any action, proceeding or prosecution as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the original without proof of the appointment, authority or signature of the Director.

Obstruction

53(1) No person shall obstruct or interfere with the Director who is carrying out or attempting to carry out an investigation under this Part or withhold, destroy, conceal, alter or refuse to furnish any record required by the Director for the purposes of the investigation.

53(2) A refusal of consent to enter a private dwelling is not and shall not be deemed to be obstructing or interfering within the meaning of subsection (1), except where an entry warrant has been obtained.

49(2) Malgré les alinéas (1)a) et b), l'identité de toute personne qui fournit des renseignements en vertu de l'article 48 et tout registre par lequel elle peut être identifiée ne peut être divulgué sans que soit obtenu préalablement son consentement écrit.

Non-contraignabilité

50 Le directeur ne peut être contraint de témoigner au sujet des renseignements et des registres mentionnés à l'article 48 dans toute action ou instance de nature judiciaire ou quasi judiciaire.

Privilège

51 Les renseignements et les registres mentionnés à l'article 48 ainsi que l'identité de toute personne qui fournit des renseignements en vertu de cet article bénéficient d'une immunité absolue et ne peuvent être utilisés par une personne autre que le directeur en tant que preuve dans toute action ou instance de nature judiciaire ou quasi judiciaire.

Retrait de registres

52(1) Le directeur peut, aux fins d'une enquête qu'il mène en vertu de la présente partie, retirer des registres des bâtiments et faire des copies ou prendre des extraits de tout ou partie de ceux-ci et doit en remettre un récépissé au propriétaire ou à l'occupant.

52(2) Les registres qui ont été retirés d'un bâtiment sont remis dès que possible après que les copies ont été faites ou que les extraits ont été pris.

52(3) Les copies ou les extraits des registres censés être attestés par le directeur sont admissibles en preuve dans toute action, instance ou poursuite et font foi, faute de preuve contraire, de l'original sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination, des pouvoirs ou de la signature du directeur.

Entrave

53(1) Il est interdit d'entraver ou de gêner le directeur lorsqu'il procède ou tente de procéder à l'enquête prévue par la présente partie, ou encore de retenir, détruire, dissimuler, modifier ou refuser de produire ou de révéler tout registre qu'il exige pour les besoins de l'enquête.

53(2) Le refus de permettre au directeur d'entrer dans une habitation privée ne constitue pas ni n'est réputé constituer une entrave ou une gêne au sens du paragraphe (1), sauf lorsqu'un mandat d'entrée a été obtenu.

False or misleading statement

54 No person shall knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to the Director while the Director is engaged in carrying out his or her duties and powers under this Part.

Division C**Designation and Orders respecting Fortified Buildings****Designating fortified building a threat to public safety**

55(1) Subject to subsection (4), the Director may designate a fortified building as a threat to public safety.

55(2) In determining whether a fortified building is a threat to public safety, the Director may take into account

- (a) the number and type of fortifications in or on the fortified building or on the property on which the fortified building is located,
- (b) whether the fortifications could significantly impair the ability of emergency response personnel and law enforcement officials to gain access to the fortified building,
- (c) whether the fortifications could significantly impair the ability of people inside the fortified building to escape in an emergency,
- (d) the nature of the neighbourhood or area in which the fortified building is located,
- (e) the proximity of the fortified building to schools, playgrounds and other places where children are likely to be present,
- (f) the proximity of the fortified building to other buildings,
- (g) the purpose for which the fortified building is being used,
- (h) whether the fortifications are reasonably necessary given the purpose for which the fortified building is being used,
- (i) the persons who own, occupy or visit the fortified building,

Fausse déclaration ou déclaration trompeuse

54 Il est interdit de faire sciemment une fausse déclaration ou une déclaration trompeuse, oralement ou par écrit, au directeur lorsqu'il exerce ses attributions en vertu de la présente partie.

Section C**Désignation et ordres visant un bâtiment fortifié****Bâtiment fortifié désigné comme menace à la sécurité publique**

55(1) Sous réserve du paragraphe (4), le directeur peut désigner un bâtiment fortifié comme constituant une menace à la sécurité publique.

55(2) Le directeur peut, au moment où il détermine si un bâtiment fortifié constitue une menace à la sécurité publique, tenir compte des éléments suivants :

- a) le nombre et le genre d'éléments de fortification qu'il comporte, à l'intérieur ou à l'extérieur, ainsi que la propriété sur laquelle il est situé;
- b) le fait que les éléments de fortification puissent entraver grandement l'accès à celui-ci du personnel d'intervention d'urgence et des responsables de l'application de la loi;
- c) le fait que les éléments de fortification puissent en cas d'urgence entraver grandement la fuite des personnes qui s'y trouvent;
- d) le genre de voisinage ou de secteur où il se trouve;
- e) le fait qu'il se trouve à proximité d'une école, d'un terrain de jeux ou d'un autre endroit où des enfants sont susceptibles de se trouver;
- f) le fait qu'il se trouve à proximité d'autres bâtiments;
- g) l'usage qui en est fait;
- h) le fait que les éléments de fortification soient raisonnablement nécessaires compte tenu de l'usage qui en est fait;
- i) les personnes qui en sont les propriétaires, qui l'occupent ou qui le visitent;

(j) whether any criminal activity or other disruptive behaviour has previously taken place in or around the fortified building, and

(k) any other factor that the Director considers reasonable.

55(3) The Director may make a designation under subsection (1) without giving prior notice to the owner or occupant of the fortified building and without holding a hearing.

55(4) The Director shall not designate a fortified building as a threat to public safety if it has been fortified in a manner that does not exceed reasonable security measures commonly taken for

(a) the type of business being operated in the fortified building, or

(b) a private dwelling.

Removal order

56(1) If the Director designates a fortified building as a threat to public safety, the Director shall issue a removal order.

56(2) A removal order shall

(a) specify the fortifications that shall be removed from the fortified building or the property on which the fortified building is located,

(b) require the owner or occupant of the fortified building, or both, to remove the specified fortifications on or before the date specified in the removal order,

(c) contain a provision stating that a closure order for the fortified building will be issued if the specified fortifications are not removed on or before the date specified in the removal order,

(d) include a statement indicating the right to make an application for judicial review of the removal order under section 57, and

(e) include any other information the Director considers appropriate.

56(3) The date specified in the removal order for the removal of the specified fortifications shall be at least 21 days after the removal order is served.

j) le fait que des personnes se soient livrées à des activités criminelles ou aient eu d'autres comportements nuisibles dans celui-ci ou à proximité;

k) tout autre élément qu'il estime raisonnable.

55(3) Le directeur peut procéder à une désignation en vertu du paragraphe (1) sans donner de préavis au propriétaire ou à l'occupant du bâtiment fortifié et sans tenir d'audience.

55(4) Le directeur ne désigne pas un bâtiment fortifié comme constituant une menace à la sécurité publique s'il a été fortifié d'une manière qui n'excède pas ce qui est raisonnablement fait pour assurer la sécurité :

a) du type d'entreprise qui y est exploitée;

b) d'une habitation privée.

Ordre d'enlèvement

56(1) S'il désigne un bâtiment fortifié comme constituant une menace à la sécurité publique, le directeur donne un ordre d'enlèvement.

56(2) L'ordre d'enlèvement :

a) précise les éléments de fortification qui doivent être enlevés du bâtiment fortifié ou de la propriété sur laquelle il est situé;

b) exige du propriétaire ou de l'occupant du bâtiment fortifié, ou des deux, d'enlever les éléments de fortification indiqués au plus tard à la date y fixée;

c) prévoit une disposition indiquant qu'un ordre de fermeture sera rendu en ce qui concerne le bâtiment fortifié, si les éléments de fortification y indiqués ne sont pas enlevés au plus tard à la date y fixée;

d) énonce le droit de présenter une demande de révision judiciaire de l'ordre d'enlèvement en vertu de l'article 57;

e) renferme tout autre renseignement que le directeur considère approprié.

56(3) La date fixée dans l'ordre d'enlèvement pour enlever les éléments de fortification y indiqués est d'au moins vingt et un jours après la signification de l'ordre.

56(4) The Director may enter the building to determine if the specified fortifications have been removed.

Judicial review of removal order

57(1) The owner or occupant of a fortified building that is the subject of a removal order may, within 14 days after the removal order has been served, make an application for judicial review of the removal order.

57(2) An application for judicial review stays the operation of the removal order.

Closure order

58(1) If the fortifications specified in a removal order are not removed on or before the date specified in the removal order, the Director shall issue an order closing the fortified building and keeping it closed for a period of not more than 90 days to allow the Director to remove the specified fortifications.

58(2) A closure order shall include

- (a) a provision requiring all persons to vacate the fortified building and not re-enter or re-occupy the fortified building until the order ceases to be in effect, and
- (b) any other information the Director considers appropriate.

58(3) The Director shall terminate a closure order as soon as all the fortifications specified in the removal order have been removed.

58(4) When a closure order has been terminated, the Director shall advise the owner of the building that the order is no longer in effect.

58(5) The Director's decision to issue a closure order is final and may not be questioned or reviewed in any court of competent jurisdiction.

Service of orders

59 The Director shall, in accordance with the regulations, serve the removal order or closure order on the owner and any occupant of the fortified building in respect of which the removal order or closure order is made.

56(4) Le directeur peut entrer dans tout bâtiment afin de vérifier qu'ont été enlevés les éléments de fortification y indiqués.

Révision judiciaire de l'ordre d'enlèvement

57(1) Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment fortifié qui fait l'objet d'un ordre d'enlèvement peut présenter une demande de révision judiciaire dans les quatorze jours de la signification de l'ordre.

57(2) La demande de révision judiciaire suspend les effets de l'ordre d'enlèvement.

Ordre de fermeture

58(1) Si les éléments de fortification indiqués dans l'ordre d'enlèvement n'ont pas été enlevés au plus tard à la date y fixée, le directeur ordonne de fermer le bâtiment fortifié et de le garder fermé pour une période maximale de quatre-vingt-dix jours de manière à ce qu'il puisse les enlever.

58(2) L'ordre de fermeture :

- a) prévoit une disposition obligeant toutes les personnes à quitter le bâtiment fortifié et leur interdisant d'y retourner ou de le réoccuper jusqu'à ce que l'ordre prenne fin;
- b) renferme tout autre renseignement que le directeur considère approprié.

58(3) Le directeur met fin à l'ordre de fermeture aussitôt qu'ont été enlevés les éléments de fortification y indiqués.

58(4) Le directeur avise le propriétaire du bâtiment lorsque prend fin l'ordre de fermeture.

58(5) Est définitive et est insusceptible de remise en question ou de révision par tout tribunal compétent la décision du directeur de délivrer un ordre d'enlèvement.

Signification des ordres

59 Conformément aux règlements, le directeur signifie l'ordre d'enlèvement ou l'ordre de fermeture au propriétaire et à tout occupant du bâtiment fortifié visé par l'ordre.

Posting of orders

60 The Director shall post a copy of the removal order or closure order in a conspicuous place on the fortified building in respect of which the removal order or closure order is made.

Registration of closure order

61(1) The Director shall, at the appropriate land registration office, register a closure order against the affected title.

61(2) Section 44 of the *Registry Act* and section 55 of the *Land Titles Act* do not apply to the registration of a closure order.

61(3) After a closure order is registered, the Director

(a) may, at any time before the end of the period of closure, file a discharge of the registration at the appropriate land registration office, and

(b) shall file a discharge of the registration at the appropriate land registration office when the order is no longer in effect.

61(4) The registration of a closure order may be discharged with respect to

(a) the property upon which the fortified building is located by filing a discharge of the registration at the appropriate land registration office, or

(b) any portion of the property upon which the fortified building is located by filing an amendment of the registration at the appropriate land registration office.

Division D**Closure of Fortified Building by Director****Director may enter fortified building**

62(1) When a closure order is in effect, the Director may, without the consent of the owner or occupant, enter the fortified building in order to remove the fortifications specified in a removal order and close the fortified building and keep it closed.

62(2) The Director may employ any tradespersons and workers that he or she considers necessary

Affichage des ordres

60 Le directeur affiche une copie de l'ordre d'enlèvement ou de l'ordre de fermeture dans un endroit bien en vue sur le bâtiment fortifié visé par l'ordre.

Enregistrement d'un ordre de fermeture

61(1) Le directeur enregistre au bureau d'enregistrement des biens-fonds approprié un ordre de fermeture contre le titre de propriété qu'il vise.

61(2) L'article 44 de la *Loi sur l'enregistrement* et l'article 55 de la *Loi sur l'enregistrement foncier* ne s'appliquent pas à l'enregistrement d'un ordre de fermeture.

61(3) Après l'enregistrement d'un ordre de fermeture, le directeur :

a) peut, à tout moment avant la fin de la période de fermeture, déposer mainlevée de l'enregistrement au bureau d'enregistrement des biens-fonds approprié;

b) dépose mainlevée de l'enregistrement au bureau d'enregistrement des biens-fonds approprié lorsque l'ordre n'est plus en vigueur.

61(4) On opère mainlevée de l'enregistrement d'un ordre de fermeture par rapport :

a) à la propriété sur laquelle un bâtiment fortifié est situé en déposant mainlevée de l'enregistrement au bureau d'enregistrement des biens-fonds approprié;

b) à une partie de la propriété sur laquelle un bâtiment fortifié est situé en déposant au bureau d'enregistrement des biens-fonds approprié une modification de l'enregistrement.

Section D**Fermeture d'un bâtiment fortifié par le directeur****Pouvoir du directeur d'entrer dans un bâtiment fortifié**

62(1) Lorsqu'un ordre d'enlèvement est en vigueur, le directeur peut entrer dans le bâtiment fortifié sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant pour y enlever les éléments de fortification y indiqués, le fermer et le garder fermé.

62(2) Le directeur peut retenir les services des gens de métier et des travailleurs qu'il juge nécessaires pour :

(a) to remove the fortifications specified in a removal order, and

(b) to safely and effectively close the fortified building and keep it closed.

62(3) The Director may take any measures that he or she considers necessary to safely and effectively close the fortified building and keep it closed, including

(a) requesting any persons in the fortified building to leave the property immediately,

(b) attaching locks, boarding and other security devices,

(c) erecting fences,

(d) changing or terminating utility services,

(e) making interior or exterior alterations to the fortified building so that it is not a hazard while it is closed, or

(f) any other measure prescribed by regulation.

62(4) The Director may allow others access to the fortified building that is closed under a closure order for any purpose that the Director considers appropriate.

62(5) The Director is not responsible for the removal of anything attached to or erected on the fortified building, or the reversal of anything done to the fortified building, to close the fortified building or keep it closed.

Requirement to leave fortified building

63(1) As soon as a closure order is in effect, the Director shall secure the closure of the fortified building, and all the persons in the fortified building shall leave the property immediately on request by the Director, even if they have not been previously served with the closure order.

63(2) If a person does not comply with a request to leave, the Director may obtain the assistance of a peace officer to remove the person from the fortified building.

Debt due Her Majesty

64(1) The owner of a fortified building that is the subject of a closure order shall, on demand from the Director, pay the following costs to the Minister of Finance in the amount certified by the Director:

a) procéder à l'enlèvement des éléments de fortification indiqués dans l'ordre d'enlèvement;

b) fermer de façon sûre et efficace le bâtiment fortifié et le garder fermé.

62(3) Le directeur peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour fermer de façon sûre et efficace le bâtiment fortifié et le garder fermé, notamment :

a) demander à toute personne qui s'y trouve de quitter immédiatement la propriété;

b) poser des cadenas et installer des palissades ainsi que d'autres dispositifs de sécurité;

c) ériger des clôtures;

d) modifier ou interrompre les services publics;

e) modifier son intérieur ou son extérieur de manière à ce qu'il ne pose aucun risque pendant sa fermeture;

f) prendre toute autre mesure réglementaire.

62(4) Le directeur peut, aux fins qu'il juge appropriées, autoriser l'accès à un bâtiment fortifié fermé en vertu d'un ordre de fermeture.

62(5) Le directeur n'est ni responsable de l'enlèvement d'une chose fixée au bâtiment fortifié ou érigée sur celui-ci en vue de le fermer ou de le garder fermé, ni de la remise dans son état antérieur.

Obligation de quitter un bâtiment fortifié

63(1) Dès qu'un ordre de fermeture prend effet, le directeur fait en sorte que le bâtiment fortifié y visé soit fermé et que les personnes qui s'y trouvent quittent la propriété dès qu'il formule une demande en ce sens, même s'ils n'ont pas reçu signification de l'ordre.

63(2) Le directeur peut, si une personne ne quitte pas le bâtiment fortifié à sa demande, obtenir l'aide d'un agent de la paix pour la faire sortir du bâtiment fortifié.

Créance de Sa Majesté

64(1) Sur demande du directeur, le propriétaire du bâtiment fortifié visé par un ordre de fermeture paie au ministre des Finances les frais qui suivent et dont le montant est attesté par le directeur :

- (a) the costs related to an investigation under this Part;
- (b) the costs of removing the fortifications; and
- (c) the costs of closing the fortified building and keeping it closed.

64(2) An amount required to be paid by the owner is a debt due to Her Majesty in right of the Province and may be recovered in accordance with section 65.

Recovery of Director's costs - filing of certificate

65(1) The Director may issue a certificate stating

- (a) the amount of the costs and expenses incurred under this Part, including interest, and
- (b) the name of the owner from whom the costs and expenses are recoverable.

65(2) The certificate is evidence of the amount of the debt due to the Her Majesty in right of the Province by the owner at the time the certificate is issued.

65(3) The certificate may be filed in the court and shall be entered and recorded in the court and, when so entered and recorded, becomes a judgment of the court and may be enforced as a judgment obtained in the court by Her Majesty in right of the Province against the owner for a debt of the amount specified in the certificate.

65(4) All reasonable costs and charges attendant on the filing, entering and recording of the certificate shall be recovered as if the amount had been included in the certificate.

65(5) From the date on which an amount owed to Her Majesty in right of the Province under this Part is required to be paid, the amount bears interest at the rate prescribed by regulation.

Division E

Offences and Penalties

Offences and penalties

66(1) No person shall,

- (a) without the Director's consent,

a) les frais afférents à l'enquête prévue par la présente partie;

b) les frais engagés pour enlever les éléments de fortification;

c) les frais engagés pour fermer le bâtiment fortifié et le garder fermé.

64(2) La somme que doit payer le propriétaire constitue une créance de Sa Majesté du chef de la province, laquelle peut être recouvrée conformément à l'article 65.

Recouvrement des frais du directeur - dépôt du certificat

65(1) Le directeur peut délivrer un certificat attestant :

- a) le montant des frais et des dépenses engagés en vertu de la présente partie, y compris les intérêts;
- b) les nom du propriétaire auprès de qui les frais et dépenses sont recouvrables.

65(2) Le certificat fait foi du montant de la créance de Sa Majesté du chef de la province que doit payer le propriétaire au moment où le certificat est délivré.

65(3) Le certificat peut être déposé à la cour et doit y être inscrit et enregistré, à la suite de quoi il devient un jugement de la cour et peut être exécuté en tant que jugement émanant de la cour par Sa Majesté du chef de la province contre l'intimé pour une dette au montant y indiqué.

65(4) Tous les dépens et les frais raisonnables afférents au dépôt, à l'inscription et à l'enregistrement du certificat sont recouverts comme si leur montant avait été inclus dans le certificat.

65(5) À compter de la date à laquelle un montant dû à Sa Majesté du chef de la province en vertu de la présente partie est exigible, il porte intérêt au taux réglementaire.

Section E

Infractions et peines

Infractions et peines

66(1) Nul ne peut :

- a) sans le consentement du directeur,

(i) remove, deface or interfere with a duly posted copy of a removal order while the removal order is in effect,

(ii) remove, deface or interfere with a duly posted copy of a closure order while the closure order is in effect,

(iii) fail to vacate a fortified building that is closed under a closure order, or

(iv) re-enter or re-occupy a fortified building that is closed under a closure order, or

(b) violate or fail to comply with a removal order or closure order.

66(2) A person who violates or fails to comply with subparagraph (1)(a)(i) or (1)(a)(ii) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

66(3) A person who violates or fails to comply with any of the following provisions commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category I offence:

(a) subparagraph (1)(a)(iii);

(b) subparagraph (1)(a)(iv); and

(c) paragraph (1)(b).

66(4) A person who violates or fails to comply with subsection 48(3) or (4) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

66(5) A person who violates or fails to comply with section 53 or 54 commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category H offence.

66(6) Despite section 56 of the *Provincial Offences Procedure Act*, the minimum fine that may be imposed under that Act in respect of an offence under subsection (2), (3) or (5) shall be \$1,000.

(i) enlever ou abîmer une copie dûment affichée d'un ordre d'enlèvement pendant que celui-ci est en vigueur ou y porter atteinte de quelque façon que ce soit,

(ii) enlever ou abîmer une copie dûment affichée d'un ordre de fermeture pendant que celui-ci est en vigueur ou y porter atteinte de quelque façon que ce soit,

(iii) omettre de quitter le bâtiment fortifié qui est fermé en vertu d'un ordre de fermeture,

(iv) retourner dans le bâtiment fortifié qui est fermé en vertu d'un ordre de fermeture ou le réoccuper;

b) contrevenir à un ordre d'enlèvement ou à un ordre de fermeture ou omettre de s'y conformer.

66(2) Quiconque contrevient au sous-alinéa (1)a(i) ou (1)a(ii) ou omet de s'y conformer commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

66(3) Commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe I quiconque contrevient à l'une des dispositions ci-dessous ou omet de s'y conformer :

a) le sous-alinéa (1)a(iii);

b) le sous-alinéa (1)a(iv);

c) l'alinéa (1)b.

66(4) Quiconque contrevient au paragraphe 48(3) ou (4) ou omet de s'y conformer commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

66(5) Quiconque contrevient à l'article 53 ou 54 ou omet de s'y conformer commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe H.

66(6) Malgré l'article 56 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, l'amende minimale qui peut être infligée en vertu de cette loi relativement à

une infraction prévue au paragraphe (2), (3) ou (5) est de 1 000 \$.

Continuing offence

67 If an offence under paragraph 66(1)(b) or subsection 66(4) continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is \$1,000 multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category H or I offence, as the case may be, multiplied by the number of days during which the offence continues.

PART 4 GENERAL

Director and employees authorized as peace officers

68 The Director and any person to whom the Director delegates his or her duties and powers under this Act and the regulations, in carrying out the duties and powers of the Director, are persons employed for the preservation and maintenance of the public peace and have and may exercise all the powers, authorities and immunities of a peace officer as defined in the *Criminal Code* (Canada).

Assistance of other peace officers

69 If requested to do so, a peace officer shall provide any assistance required by the Director in the performance of the Director's duties and powers under this Act and the regulations.

Limitation on prosecution

70 No prosecution for a contravention of this Act is to be commenced more than 2 years from the date the facts on which the alleged contravention is based first come to the knowledge of the Director.

Other remedies preserved

71 The right to commence any action or proceeding under this Act is in addition to, and does not derogate from, the right to commence any other action or proceeding that exists at common law or under any other Act.

Infraction continue

67 Si une infraction prévue à l'alinéa 66(1)b) ou au paragraphe 66(4) se poursuit pendant plus d'une journée :

a) l'amende minimale qui peut être infligée est de 1 000 \$ multiplié par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit;

b) l'amende maximale qui peut être infligée est l'amende maximale fixée par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe H ou I, selon le cas, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

PARTIE 4 GÉNÉRALITÉS

Autorisation accordée au directeur et à ses employés d'être agents de la paix

68 Le directeur et toute personne à qui il délègue ses attributions en vertu de la présente loi et de ses règlements sont, lorsqu'ils exercent les attributions du directeur, des personnes employées à la préservation et au maintien de la paix publique, ils ont et peuvent exercer tous les pouvoirs et les autorités et bénéficier des immunités d'un agent de la paix selon la définition que donne de ce terme le *Code criminel* (Canada).

Aide des autres agents de la paix

69 Sur demande, tout agent de la paix fournit l'aide dont a besoin le directeur lorsqu'il s'acquitte de ses attributions en vertu de la présente loi et de ses règlements.

Restriction concernant la poursuite

70 Aucune poursuite pour contravention à la présente loi ne peut être intentée plus de deux ans après la date à laquelle les faits sur lesquels elle se fonde ont été portés à la connaissance du directeur.

Autres recours préservés

71 Le droit d'introduire une action ou une instance en vertu de la présente loi ne porte pas atteinte au droit d'introduire toute autre action ou instance qui existe en common law ou en vertu de toute autre loi, mais s'y ajoute.

Immunity

72 No action lies for damages or otherwise against the Province, the Minister, the Director or any person acting under the authority of this Act or the instructions of the Director in relation to

- (a) anything done or purported to be done in good faith, or anything omitted to be done in good faith, under this Act or the regulations,
- (b) compensation for any loss or damage caused by or during, or arising from the closing of property or it being kept closed, or
- (c) compensation for any loss or damage caused by or during, or arising from the removal of any fortification or the closing of a fortified building or it being kept closed.

Administration

73 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

Regulations

74 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing methods and materials of fortification for the purposes of the definition "fortified building";
- (b) prescribing products and substances for the purposes of the definition "intoxicating substance";
- (c) prescribing uses for the purposes of the definition "specified use";
- (d) respecting the service of orders under this Act;
- (e) respecting the service of documents on the Director and the giving of notices to the Director under section 23;
- (f) respecting the measures the Director may take to safely and effectively close a property or fortified building and keep it closed;

Immunité

72 Nulle action, notamment pour dommages-intérêts, n'existe contre la province, le ministre, le directeur, toute personne qui agit en vertu de l'autorité de la présente loi ou selon les instructions données par le directeur relativement :

- a) à une chose que l'un d'eux a fait ou est censé avoir fait de bonne foi, par commission ou omission, en vertu de la présente loi ou des règlements;
- b) à l'obtention d'une indemnisation au titre de toute perte ou de tout dommage attribuable à la fermeture d'une propriété ou au fait que celle-ci est demeurée fermée;
- c) à l'obtention d'une indemnisation au titre de toute perte ou de tout dommage attribuable à l'enlèvement de fortifications, à la fermeture d'un bâtiment fortifié ou au fait que celui-ci est demeuré fermé.

Application

73 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter.

Règlements

74 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prévoir des méthodes et des matériaux de fortification pour l'application de la définition « bâtiment fortifié »;
- b) désigner des produits et des substances pour l'application de la définition « substances intoxicantes »;
- c) désigner des usages pour l'application de la définition « fins déterminées »;
- d) prendre des mesures concernant la signification des ordres et des ordonnances à laquelle on procède en vertu de la présente loi;
- e) prendre des mesures concernant la signification de documents et la remise d'avis au directeur auxquelles il est procédé en vertu de l'article 23;
- f) établir les mesures que le directeur peut prendre pour fermer et garder fermé de façon sûre et efficace une propriété ou un bâtiment fortifié;

(g) prescribing the rate of interest for the purposes of sections 43 and 65;

(h) respecting applications and the enforcement of orders;

(i) prescribing anything required by this Act to be prescribed in the regulations;

(j) defining any word or expression used in but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both;

(k) respecting any matter that the Lieutenant-Governor in Council considers necessary for the administration of this Act.

g) fixer le taux d'intérêt pour l'application des articles 43 et 65;

h) prendre des mesures concernant les demandes et l'exécution des ordres et des ordonnances;

i) prescrire toute chose devant être prescrite par règlements en vertu de la présente loi;

j) définir les mots ou les expressions employés mais non définis dans la présente loi pour l'application de la présente loi, de ses règlements ou des deux;

k) prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire à l'application de la présente loi.

Consequential amendment to the *The Residential Tenancies Act*

75 *The Residential Tenancies Act, chapter R-10.2 of the Acts of New Brunswick, 1975, is amended by adding after section 27.1 the following:*

ORDERS UNDER THE SAFER COMMUNITIES AND NEIGHBOURHOODS ACT

27.2 Despite any other provision of this Act, if an order is made under the *Safer Communities and Neighbourhoods Act* that terminates a tenancy or entitles a landlord to possession of a demised premises, the tenancy ends and the landlord is entitled to possession in accordance with the order.

Commencement

76 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Modification corrélative de la *Loi sur la location de locaux d'habitation*

75 *La Loi sur la location de locaux d'habitation, chapitre R-10.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1975, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 27.1 :*

ORDRES ET ORDONNANCES PRÉVUS PAR LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DES COMMUNAUTÉS ET DES VOISINAGES

27.2 Malgré toute autre disposition de la présente loi, si un ordre donné ou une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur la sécurité des communautés et des voisinages* met fin à une location ou donne au propriétaire un droit de possession sur les locaux loués, la location prend fin et le propriétaire a droit à la possession conformément à l'ordre ou à l'ordonnance.

Entrée en vigueur

76 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*